

JOURNAL OFFICIEL

DE LA RÉPUBLIQUE DU SÉNÉGAL

PARAISANT LE SAMEDI DE CHAQUE SEMAINE

ABONNEMENTS ET ANNONCES

Pour les abonnements et les annonces s'adresser au Directeur de l'Imprimerie Nationale à Rufisque

Les annonces doivent être remises à l'imprimerie au plus tard le mardi. Elles sont payables d'avance.

Toute demande de changement d'adresse ainsi que les lettres demandant réponse doivent être accompagnées de la somme de 75 francs.

TARIF DES ABONNEMENTS

	VOIE NORMALE		VOIE AÉRIENNE	
	Six mois	Un an	Six mois	Un an
Sénégal et autres Etats de la C.E.A.O.	6.000 f.	10.000 f.	8.000 f.	14.000 f.
Etranger : France, Zaïre, R.C.A., Gabon, Maroc, Algérie, Tunisie	7.000 f.	11.000 f.	9.500 f.	16.000 f.
Etranger : Autres pays	8.500 f.	13.000 f.	11.000 f.	18.000 f.
Prix du numéro : Année courante	250 f.	—	Année ant.	300 f.
Recommandé : Année courante	485 f.	—	Année ant.	535 f.
Avion recom. : Année courante	535 f.	—	Année ant.	585 f.
Avion ordinaire : Année courante	310 f.	—	Année ant.	360 f.

ANNONCES ET AVIS DIVERS

La ligne 350 francs
Chaque annonce répétée Moitié prix
(Il n'est jamais compté moins de 2.000 francs pour les annonces)

Compte postal : 45-20 - DAKAR

SOMMAIRE

PARTIE OFFICIELLE

LOIS

- 1983
- 5 juillet Loi n° 83-74 complétant le Code général des impôts relatif à l'imposition des revenus versés à des personnes résidant à l'étranger 712
- 5 juillet X Loi n° 83-75 portant réajustement du Sixième Plan quadriennal de Développement économique et social 714
- 5 juillet O Loi n° 83-77 portant modification du règlement intérieur de l'Assemblée nationale 719

DÉCRETS, ARRÊTÉS ET DÉCISIONS

PRÉSIDENCE DE LA RÉPUBLIQUE

- 1983
- 27 juin Décret n° 83-661 portant nomination dans l'Ordre national du Lion à titre étranger 721
- 30 juin Décret n° 83-688 portant nomination dans l'Ordre national du Lion à titre étranger 721
- 30 juin Décret n° 83-690 portant élévation dans l'Ordre du Mérite à titre étranger 721

MINISTÈRE DES AFFAIRES ÉTRANGÈRES

- 1983
- 15 juin Décret n° 83-585 portant approbation de l'accord commercial entre le Gouvernement de la République du Sénégal et le Gouvernement de la République islamique du Pakistan, signé à Dakar, le 25 février 1980 721
- 16 juillet Décret n° 83-729 ordonnant la publication du protocole sur la Défense confédérale et l'intégration des Forces armées de la République de Gambie et la République du Sénégal pour la constitution des Forces armées de la Confédération de la Sénégambie, signé à Banjul, le 12 janvier 1983 722
- 16 juillet Décret n° 83-730 ordonnant la publication du protocole relatif à la Sécurité confédérale et à l'intégration des Forces de Sécurité de la République de Gambie et de la République du Sénégal pour la constitution des Forces de Sécurité de la Confédération de la Sénégambie, signé à Banjul, le 12 janvier 1983 724

MINISTÈRE DES FORCES ARMÉES

- 1983
- 25 mai Décret n° 83-522 portant nomination du Directeur des Personnels militaires et de la Mobilisation au Ministère des Forces armées 725
- 8 juin Décret n° 83-550 portant nomination de chefs de corps 725

MINISTÈRE DE LA JUSTICE

- 1983
- 4 juin Décret n° 83-574 portant attribution d'échelon de solde à des magistrats 726

MINISTÈRE DE L'INTÉRIEUR

- 1983
- 29 juin Décret n° 83-671 portant reconnaissance d'utilité publique d'une association étrangère dénommée Association des Postes de Santé privées catholiques (A.P.S.P.C.) 714

MINISTÈRE DE L'ENSEIGNEMENT SUPÉRIEUR

- 1983
- 29 juin Décret n° 83-675 portant réglementation de la durée du troisième cycle des études médicales en vue de la thèse de doctorat en médecine 725
- 16 juillet Décret n° 83-734 portant désignation du ministre chargé de l'Intérieur du Ministère de l'Enseignement supérieur 726
- 2 juin Décret n° 83-594 portant nomination d'un maître de conférences à l'Ecole normale supérieure de l'Université de Dakar 726
- 2 juin Décret n° 83-565 portant nomination de M. Ségala Seck Fall dans les fonctions de Directeur de l'Ecole normale supérieure 726

MINISTÈRE DU PLAN ET DE LA COOPÉRATION

- 1983
- 6 juin Arrêté ministériel n° 6381 M.P.C. portant agrément de la société africaine d'accumulateurs Automobiles (S.A.A.A.) au régime de faveur 726
- 6 juin Arrêté ministériel n° 6382 M.P.C. prorogeant les délais prévus de réalisation et les dispositions prévues par l'arrêté n° 12687 du 10 octobre 1980 portant agrément de l'Entreprise pour la fabrication de Matériel d'Orthopédie et de Prothèse (ENFAPOR) au régime de faveur 727
- 6 juin Arrêté ministériel n° 6383 M.P.C. portant agrément de INSECO (Industrie sénégalaise de Compound) au régime prioritaire 727

6 juin.....	Arrêté ministériel n° 6384 M.P.C. portant agrément de Boucles et Rivets pour chaussures et articles de maroquinerie au régime de faveur	727
7 juin.....	Arrêté ministériel n° 6422 M.P.C. portant agrément de la Menuiserie Raoul Niang à Thiès au régime de faveur	728
9 juin.....	Arrêté ministériel n° 6504 M.P.C. portant agrément de l'Entreprise de Confection sur Mesure et Mode (E.C.M.) au régime de faveur (loi n° 81-51 du 10 juillet 1981)	728
9 juin.....	Arrêté ministériel n° 6505 M.P.C. portant agrément de la Boulangerie africaine de Thiohkhna à Louga au régime de faveur (loi n° 81-51)	728
9 juin.....	Arrêté ministériel n° 6506 M.P.C. portant agrément de l'Exploitation Agropastorale à Touba-Guédé au régime de la loi n° 81-51 du 10 juillet 1981	729
9 juin.....	Arrêté ministériel n° 6507 M.P.C. portant agrément de la Société africaine de Réalisations d'Equipement électroménagers (SAFRELECC) au régime de la loi n° 81-51 du 10 juillet 1981	729
9 juin.....	Arrêté ministériel n° 6508 M.P.C. portant agrément de la Menuiserie Aluminium Robert Bampoky au régime de la loi n° 81-51 du 10 juillet 1981	729
14 juin.....	Arrêté ministériel n° 6682 M.P.C. portant approbation de la Convention d'établissement signé le 18 mai 1983 entre l'Etat du Sénégal et la Société des Câbleries de l'Ouest Africain	730
14 juin.....	Arrêté ministériel n° 6683 M.P.C. portant approbation de la Convention d'établissement signée le 18 mai 1983 entre l'Etat du Sénégal et la Société des Pêches de Casamance	730

MINISTÈRE DU DÉVELOPPEMENT RURAL

1983

16 juillet.....	Décret n° 83-735 portant désignation du ministre chargé de l'intérim du Ministre du Développement rural	730
-----------------	---	-----

MINISTÈRE DE L'URBANISME, DE L'HABITAT ET DE L'ENVIRONNEMENT

1983

18 mai.....	Arrêté ministériel n° 5823 M.U.H.-D.U.A. octroyant à la Coopérative des Castors de la Direction générale des Impôts et Domaines et de la Direction de l'Urbanisme et de l'Architecture, l'autorisation de lotir des titres fonciers sis à la Patte d'Oie (Région du Cap-Vert)	730
-------------	---	-----

MINISTÈRE DE LA FONCTION PUBLIQUE, DU TRAVAIL ET DE L'EMPLOI

1983

28 juin.....	Décret n° 83-680 abrogeant et remplaçant l'article 10 du décret n° 67-1360 du 9 décembre 1967 fixant les conditions et les modalités de désignation des délégués du personnel dans les entreprises et déléguant leur mission	731
4 juin.....	Décret n° 83-575 portant renouvellement de détachement d'un administrateur civil	731

MINISTÈRE DE L'HYDRAULIQUE

30 juin.....	Décret n° 83-700 désignant le ministre chargé de l'intérim du Ministre de l'Hydraulique	731
--------------	---	-----

COUR D'APPEL

Justice de Paix de Pqдор.	— Procès-verbal de délibération	731
Justice de Paix de Linguère.	— Procès-verbal de délibération	731
Justice de Paix de Mbacké.	— Procès-verbal de délibération	732
Justice de Paix de Kolda.	— Procès-verbal de délibération	732
Justice de Paix de Ziguinchor.	— Procès-verbal de délibération	732

PARTIE NON OFFICIELLE

Conservation de la propriété et des droits fonciers (Bureau de Louga) — Avis de demande d'immatriculation	732
Annonces	733

PARTIE OFFICIELLE

LOIS

LOI n° 83-74 du 5 juillet 1983

complétant le Code général des impôts relatif à l'imposition des redevances versées à des personnes résidant à l'étranger

EXPOSE DES MOTIFS

Dans un pays en voie de développement comme le Sénégal, le transfert de technologie s'opère pratiquement à sens unique et les redevances qui peuvent être versées à ce titre constituent des charges et non des produits pour les entreprises sénégalaises, diminuant ainsi l'assiette de leur impôt sur le revenu.

Ces redevances concernent principalement la cession ou la concession des brevets, procédés et techniques. Elles représentent donc la contrepartie de l'exploitation de droits de propriété industrielle étrangers. Nos entreprises paient également des sommes très élevées au titre de la propriété commerciale (marques), littéraire et artistique (droits d'auteur) et des prestations les plus diverses : études et recherches de toute nature effectuées au Sénégal, assistance technique étrangère fournie sur place, prospection commerciale, location de main-d'œuvre et de matériel etc.

Les sommes transférées à ce titre à l'étranger constituent des charges importantes pour nos entreprises et en raison de la surfacturation ne correspondent pas toujours au prix réel de la technologie qui leur est vendue.

En outre, la fiscalité des redevances versées à des personnes domiciliées à l'étranger est actuellement assez légère.

Elles ne sont soumises qu'à la taxe sur les prestations de services et à condition que le service rendu, le droit cédé ou concédé, l'objet ou le matériel loué soient utilisés ou exploités au Sénégal (article 346-2° du Code général des Impôts). Les bénéficiaires étrangers pour peu qu'ils ne possèdent aucun établissement stable ou installation fixe d'affaires au Sénégal, ce qui est généralement le cas, y échappent à toute forme d'impôt cédulaire B.I.C. ou B.N.C.

Enfin du fait des règles relatives à la territorialité de l'impôt contenues dans notre Code général des Impôts et des dispositions des conventions fiscales signées par le Sénégal, l'administration fiscale ne dispose pas de moyens légaux pour contraindre les contribuables domiciliés ou établis à l'étranger, mais ne disposant d'aucun établissement au Sénégal, à déclarer les redevances encaissées dans notre pays.

Pour toutes ces raisons, il est proposé d'assujettir ces redevances à l'impôt sur les bénéfices des professions non commerciales par voie de retenue à la source par le débiteur, comme cela a été fait en France depuis 1973 et en Côte d'Ivoire depuis 1978. En dérogeant à la règle de la territorialité et d'élargir le champ d'application de l'impôt B.N.C. Un nouvel alinéa a donc été ajouté à l'article 37 du Code général des Impôts. Cinq nouveaux articles : 37 bis, 38 bis, 47 bis, 48 bis et 49 bis ont été créés pour régler l'imposition des non résidents. Les accords internationaux prioritaires appliqués aux bénéficiaires de redevances de source sénégalaise domiciliés ou établis dans les pays liés au Sénégal par une convention fiscale. Des négociations seront entreprises pour introduire dans ces conventions des dispositions analogues, par voie d'avenant, afin d'obtenir un partage équitable de l'imposition des redevances.

En second lieu, le régime fiscal actuel ne permet pas de juguler la fraude fiscale qui consiste le plus souvent à majorer exagérément les pourcentages versés aux entreprises propriétaires de brevets, licences, etc., car l'absence de critères de comparaison rend difficile la preuve de l'exagération.

Certes, l'article 23 du Code général des Impôts autorise expressément l'administration fiscale à redresser les résultats déclarés par les entreprises sénégalaises qui sont sous la dépendance ou qui contrôlent des entreprises situées hors du territoire national, mais son application pose un double problème aux services fiscaux qui doivent :

- d'abord, établir les liens de dépendance en cause;
- ensuite, démontrer l'existence d'un transfert indirect de bénéfices de l'entreprise sénégalaise à l'entreprise étrangère concernée.

Ces difficultés se retrouvent également au stade de l'application des textes des conventions fiscales internationales passées par le Sénégal avec des Etats étrangers.

Pour remédier à cette situation, il est proposé de renforcer l'action des services fiscaux lors de la mise en œuvre de l'article 23 du Code général des Impôts, en disposant que dans la mesure où elles se traduisent par des charges déductibles des bases de l'impôt sénégalais, certaines transactions faites avec l'étranger ne sont opposables à l'administration que si le débiteur apporte la preuve que les dépenses dont il fait état correspondent bien à des opérations réelles et qu'elles ne présentent pas un caractère anormal ou exagéré.

Notre pays s'efforcera de négocier l'insertion d'une disposition de cette nature dans les conventions fiscales en vigueur ou en préparation.

L'Assemblée nationale a délibéré et adopté en sa séance du jeudi 23 juin 1983;

Le Président de la République promulgue la loi dont la teneur suit :

Article premier. — Les sections I, II, IV, V, VI, chapitre 3 du livre I du Code général des Impôts sont complétées par les articles 37 bis, 38 bis, 47 bis, 48 bis et 49 bis ainsi libellés :

« **Article 37 bis :**

1° Sont passibles de l'impôt sur les bénéfices non commerciaux, sous réserve des dispositions des conventions internationales, les personnes et sociétés n'ayant pas d'installation professionnelle au Sénégal, à raison des sommes qu'elles perçoivent en rémunération des prestations de toute nature fournies ou utilisées au Sénégal dans l'exercice d'une des professions visées à l'article 37 ainsi que des bénéfices, revenus, produits et redevances mentionnés dans le même article qu'elles réalisent au Sénégal;

2° En ce qui concerne les rémunérations visées au 2° alinéa de l'article 37, les dispositions du paragraphe précédent s'appliquent que le bénéficiaire de ces droits ou produits soit l'écrivain, le compositeur ou l'inventeur lui-même ou qu'il les ait acquis à titre gratuit ou onéreux.

Les mêmes dispositions s'appliquent également que le bénéficiaire des droits ou produits soit une personne physique ou une société, quelle que soit dans ce cas la forme de cette société.

3° Les dispositions du paragraphe 1° s'appliquent également aux artistes de théâtre ou de music-hall, musiciens et autres artistes non domiciliés au Sénégal et qui organisent ou y font organiser occasionnellement des représentations ou des concerts ».

« **Article 38 bis :**

Le montant net des sommes imposables versées aux personnes et sociétés visées à l'article 37 bis est déterminé en appliquant aux encaissements bruts hors taxes une déduction de 20 %. En ce qui concerne les produits des représentations ou concerts visés au 3° du même article, les encaissements bruts sont au préalable diminués des droits et taxes frappant les entrées ».

« **Article 47 bis :**

Les particuliers, sociétés et associations qui paient en rémunération de prestations de toute nature fournies ou utilisées au Sénégal dans l'exercice d'une profession visée à l'article 37, à des personnes ou sociétés n'ayant pas d'installation professionnelle au Sénégal,

des sommes soumises à l'impôt en application de l'article 37 bis, ou qui versent des bénéfices, revenus, produits et redevances réalisés au Sénégal par ces mêmes personnes ou sociétés sont tenus de percevoir l'impôt pour le compte du Trésor par voie de retenue opérée sur le montant net des sommes imposables déterminées dans les conditions fixées à l'article 38 bis au moment où le paiement est effectué. Ils doivent verser à la caisse du percepteur du lieu d'imposition, dans les quinze premiers jours de chaque mois, le produit des retenues afférentes aux paiements qui sont faits au cours du mois précédent ».

« **Article 48 bis :**

Le taux de l'impôt prélevé par voie de retenue à la source dans les conditions définies à l'article 47 bis est de 25 % ».

« **Article 49 bis :**

Les sanctions fiscales dont sont passibles les employeurs en matière de retenue à la source, prévues aux articles 62-1°, 63, 64, 65 et 66 sont applicables aux personnes qui versent des rémunérations énumérées à l'article 37 bis, 1° à des tiers résidant à l'étranger ».

Art. 2. — Les articles 23 et 37 du Code général des Impôts sont complétés par les dispositions suivantes :

« **Article 23 :**

(après le deuxième alinéa).

Les intérêts, arrérages et autres produits des obligations, créances, dépôts et cautionnements, les redevances de cession ou concession de licences d'exploitation, de brevets d'invention, de marques de fabrique, procédés ou formules de fabrication et autres droits analogues ou les rémunérations de services payés ou dus par une personne physique ou morale domiciliée ou établie hors du Sénégal, ne sont admis comme charge déductible pour l'établissement de l'impôt que si le débiteur apporte la preuve que ces dépenses correspondent à des opérations réelles et qu'elles ne présentent pas un caractère anormal ou exagéré ».

« **Article 37 :**

(entre le premier et le deuxième alinéa).

Ces bénéfices comprennent notamment les rémunérations de toute nature payées :

— pour l'usage ou la concession de l'usage d'un droit d'auteur sur une œuvre littéraire, artistique ou scientifique, y compris les films cinématographiques et de télévision;

— pour l'usage ou la concession de l'usage d'un brevet, d'une marque de fabrique ou de commerce, d'un dessin ou d'un modèle d'un plan, d'une formule ou d'un procédé secrets, ainsi que d'un équipement industriel, commercial ou scientifique ne constituant pas un bien immobilier;

— pour des informations ayant trait à une expérience acquise dans le domaine industriel, commercial ou scientifique ».

La présente loi sera exécutée comme loi de l'Etat.

Fait à Dakar, le 5 juillet 1983.

Abdou DIOUF

LOI n° 83-75 du 5 juillet 1983

portant réajustement du Sixième Plan quadriennal de Développement économique et social

EXPOSE DES MOTIFS

Le projet de VI^e Plan réajusté qui vous est soumis, a largement tenu compte, des grandes orientations définies récemment par le Président de la République devant le Conseil économique et social.

La politique de développement qui y est définie repose sur les orientations que le Chef de l'Etat avait énoncées lors de son message à la nation et sur le programme gouvernemental que le Premier Ministre a déjà exposé à l'Assemblée nationale.

Dans cette brève note de présentation du projet de VI^e Plan réajusté de développement économique et social, une première partie sera consacrée à la méthodologie, et à la procédure du réajustement; elle sera suivie de l'examen de la situation économique et sociale. Après avoir dans une troisième partie procédé au bilan des deux premières années du VI^e Plan, nous présenterons les objectifs globaux et le programme d'action du VI^e Plan réajusté. La dernière partie de cette note de présentation sera consacrée à la récapitulation des investissements proposés et à leur mode de financement.

I. — Méthodologie et procédure du réajustement du VI^e Plan.

Le réajustement qui intervient au cours de la seconde année d'exécution du Plan quadriennal est un des traits caractéristiques de la planification sénégalaise.

Il est l'un des moyens de contrôle périodique de la réalisation du Plan. Mais il constitue aussi l'occasion d'insérer de nouveaux projets dont la préparation a atteint un certain degré de maturité.

Dans les faits, la méthodologie et la chronologie des travaux de ce réajustement ont comporté trois phases qui peuvent être distinguées comme suit :

— la première phase a permis d'abord d'analyser à l'échelle macroéconomique, l'évolution de la conjoncture nationale et internationale durant les deux premières années du VI^e plan de diagnostic; les forces et les faiblesses de l'économie afin d'apprécier l'opportunité d'un maintien ou d'une modification des objectifs globaux initialement prévus dans le plan, dans le cadre des orientations générales de notre politique économique.

Il s'est donc avéré nécessaire de produire non seulement les données les plus précises compte tenu du niveau de développement de l'appareil statistique sénégalais mais également de parvenir à unifier les données provenant de différentes sources nationales; le but final étant d'arriver à ce que tous les utilisateurs d'aggrégats macroéconomiques établis par l'Administration du Sénégal puissent se référer à des séries identiques.

C'est pour répondre à cette exigence que les services compétents (Direction de la Statistique, Direction de la Prévision et de la Conjoncture et Direction de la Planification) ont procédé sous l'égide de la Commission macroéconomique, à l'harmonisation de l'ensemble des séries en vue de leur utilisation dans le VI^e Plan réajusté;

— dans une seconde phase, l'analyse de la situation économique nationale et internationale grâce aux données statistiques fournies par le groupe macroéconomique a permis à vingt-six nœuds de planification d'examiner les principaux objectifs du VI^e plan de planification; d'examiner les principaux objectifs du VI^e Plan initial et de proposer, chacune en ce qui la concerne, dans leurs secteurs respectifs, un scénario réajusté intégrant les changements survenus au cours des deux premières années d'exécution du programme d'action du VI^e Plan qui constitue une synthèse de l'ensemble des travaux menés dans ce domaine, aussi bien au niveau national qu'au niveau régional;

— enfin, une sélection assez rigoureuse des projets contenus dans ce programme a été faite. Cette troisième phase a été facilitée par des informations émanant de structures sectorielles d'évaluation et de suivi des projets du plan, créées au Ministère du Plan depuis octobre 1980, et dont l'efficacité se confirme.

La quasi totalité des projets du Plan ainsi que ceux non inscrits au Plan et qui ont vu le jour au cours de la période 1981-1983 ont fait l'objet de dossiers dont le suivi régulier a permis d'actualiser les coûts de revoir la programmation des investissements à la lumière de l'avancement des travaux et de la disponibilité des financements nécessaires à leur réalisation.

II. — Evolution de la situation économique et sociale.

Les structures économiques sénégalaises, à l'instar de la presque totalité des pays en développement, sont largement dépendantes de l'extérieur. On ne saurait donc élaborer ou réajuster nos plans de développement sans prendre en compte leur environnement international.

L'économie mondiale continue à ressentir les conséquences des deux chocs pétroliers survenus en 1973-1974 et 1979-1980.

La conjoncture économique et financière au niveau mondial reste difficile.

Les pays développés ont été sérieusement secoués par les pressions inflationnistes. Sur une base annuelle la hausse des prix au consommateur dans la plupart des pays industrialisés s'est accélérée passant de 7 % en 1978 à 12 % en 1980. En 1981, cette hausse a atteint 10 %. On s'attend à une hausse des prix de 8 % en 1982 et 7 % en 1983 (1).

Le déficit global du compte courant des pays industrialisés (y compris les transferts officiels) a été ramené au niveau de 25 milliards de dollars en 1981 contre 67 milliards de dollars en 1980.

Cette amélioration a été obtenue essentiellement grâce à la contraction d'importations résultant de la baisse de l'activité économique et surtout de la diminution de la facture pétrolière alors que dans le même temps les exportations ont augmenté de 2,6 % en 1980 et 1981.

Pour la majorité des pays en développement non pétroliers, l'environnement international reste très défavorable. La récession internationale a limité la croissance des marchés d'exportation et a en même temps affecté les termes de l'échange.

La crise économique persistante dans le monde industrialisé a créé une offre excédentaire et a provoqué une chute des cours sur la plupart des marchés des produits de base.

Le déficit du compte courant des pays en voie de développement non exportateurs de pétrole qui était de 39 milliards en 1978 est monté rapidement aux environs de 100 milliards en 1981.

En ce qui concerne le Sénégal, la fin de l'année 1980 annonçait une période très difficile pour 1981. Cette situation qui est la résultante de facteurs aléatoires (sécheresse de 1979 et 1980) et exogènes (la chute des cours mondiaux des principaux produits d'exportation) s'est traduite par des difficultés économiques et financières plus aigües pour le Sénégal en 1981.

La production intérieure brute a augmenté en volume de 11,2 % entre 1981 et 1982, elle avait baissé de 4 % l'année antérieure. Les prévisions pour 1983 laissent entrevoir de meilleures performances économiques.

L'augmentation de la PIBE en 1982 a affecté l'ensemble de la production. Elle est beaucoup plus sensible dans le secteur primaire (24 %) où la production agricole a cru de 45 %. L'élevage et la pêche ont légèrement progressé, leur valeur ajoutée ayant augmenté respectivement de 5 % et 10 %.

Les transactions commerciales du Sénégal avec l'extérieur au cours de ces deux dernières années ont accusé un déficit de l'ordre de 65,8 milliards en 1980 et 61,7 milliards en 1982, soit un pourcentage de déficit par rapport au P.I.B. de 13 % en 1980, et 11 % en 1982.

Ce fait résulte de la combinaison de plusieurs facteurs d'ordre conjoncturel et structurel.

En effet, la situation économique mondiale encore marquée par le choc pétrolier et la hausse des prix des produits manufacturés a alourdi nos dépenses d'importation.

Par ailleurs, l'économie du pays repose toujours sur l'agriculture (et particulièrement sur les cultures de rentes dont la production connaît une certaine augmentation) et sur une industrialisation encore fortement influencée par l'extérieur.

Ainsi la détérioration du solde global de la balance des paiements en 1981 s'explique par une forte augmentation des importations de produits alimentaires et pétroliers liés à une mauvaise récolte et à une réévaluation du dollar US par rapport au franc C.F.A.

En 1982 les besoins de financement extérieur sont estimés à 70,0 milliards de francs C.F.A.

Mais les recettes totales d'exportation devraient augmenter en 1982 en raison des prévisions de bonnes récoltes d'arachide.

S'agissant de l'évolution des prix intérieurs, on remarque que de 1972 à 1981, les indices de prix calculés soit en milieu traditionnel (1) On suppose que les prix du pétrole vont rester stables en termes réels.

rigoureuse, de manière à augmenter de 5 points la part des secteurs primaire et secondaire dans la PIBE;

c) affecter 63 % des investissements aux secteurs directement productifs;

d) l'enveloppe prévue pour les projets nationaux était fixée à 447,4 milliards de francs C.F.A., dont la répartition sectorielle et la programmation étaient les suivantes :

- répartition sectorielle :
 - primaire 106,6 milliards, soit 23,8 %;
 - secondaire 151,9 milliards, soit 34 %;
 - tertiaire 99,3 milliards, soit 22,2 %;
 - quaternaire 89,6 milliards, soit 20 %;
 - programmation (en milliards de francs C.F.A. 1981) :
 - 1931-1932 : 122,9 milliards. 1932-1933 : 136,3 milliards, 1983-1984 : 108,8 milliards, 1984-1985 : 79,4 milliards de francs.
- (Soit un total de 447,4 milliards de francs C.F.A.).

2° Bilan global à mi-plan :

Après environ vingt mois d'exécution du VI^e Plan, les réalisations de la première année (1931-1932) sont connues, tandis que celles de l'année 1932-1933 ont été estimées à partir du suivi des projets en cours d'exécution de démarrage.

Signalons à cet égard que d'après les estimations du réajustement effectuées par les commissions nationales de planification, les réalisations atteindraient 176 milliards en 1932-1933. Mais, si l'on tient compte de la connaissance que nous avons de l'exécution réelle de certains grands projets le niveau de réalisation pourraient atteindre 85 % de ces estimations, soit environ 149 milliards de francs C.F.A.

Les principaux résultats sont les suivants :

a) le taux de croissance moyen annuel du produit intérieur brut a atteint 3,5 % entre l'année 1930, année de base pour l'élaboration du VI^e Plan, et l'année 1932, dernière année dont les résultats sont connus. Le produit intérieur brut, évalué à prix constants de l'année 1977, est passé de 503,9 milliards en 1930 à 540 milliards de francs C.F.A. en 1932, après avoir chuté à 492 milliards en 1931.

b) la structure de la production intérieure brute :

La priorité accordée par le VI^e Plan aux investissements des secteurs directement productifs a permis d'atténuer sensiblement la baisse de la part de ces secteurs dans le P.I.B., baisse consécutive à la mauvaise campagne arachidière 1980-1981.

c) un effort important est toutefois engagé en vue de relancer l'économie, puisque les investissements destinés aux secteurs directement productifs ont constitué :

- 63 % des investissements réalisés en 1931-1932, soit 53,1 milliards de francs C.F.A., sur un total de 83,6 milliards de francs C.F.A. de projets exécutés;
- 34 % des investissements dont la réalisation est prévue au cours de l'année 1932-1933, soit 93,2 milliards de francs C.F.A. sur un total de 149 milliards de francs C.F.A.;
- 63 % des financements acquis auprès des organismes extérieurs multi et bilatéraux sont destinés aux projets directement productifs (primaire sauf hydraulique rurale, secondaire et tourisme). Au 30 juin 1932, sur un volume global de 292 milliards de francs C.F.A., 189 milliards étaient affectés aux investissements directement productifs.

L'objectif de 63 % initialement fixé est donc atteint ou dépassé tant au niveau des réalisations des deux premières années du VI^e Plan qu'en ce qui concerne les fonds obtenus de l'extérieur pour financer les projets du VI^e Plan.

d) le niveau des réalisations des deux premières années du VI^e Plan a atteint globalement 73 % en 1931-1932, et s'élèverait à 84 % en 1932-1933. Toutefois, si l'on tient compte des projets réalisés hors-plan, le taux d'exécution effectif des projets inscrits au VI^e Plan initial serait seulement de 52 % en 1931-1932 et de 66 % en 1932-1933.

Les résultats globaux du VI^e Plan sont les suivants :

- au 30 juin 1932, 14 % des projets inscrits sont réalisés (71,5 milliards de francs C.F.A.). En outre, 18,1 milliards de projets hors-plan, représentant 20 % des flux annuels d'investissements sont réalisés;
- au 30 juin 1933, si le bilan prévisionnel se réalise conformément aux prévisions, 37 % du coût total des projets inscrits au VI^e Plan initial seront réalisés, totalisant 188,1 milliards d'in-

vestissements. En outre, 32 milliards de projets hors-plan auront été exécutés au cours de l'année 1932-1933, portant à 50,6 milliards le montant des projets hors-plan réalisés depuis le 1^{er} juillet 1931;

— le montant des investissements à mi-plan atteindra 238,7 milliards de francs C.F.A., soit environ 53,3 % de l'enveloppe du VI^e Plan;

e) *financement acquis* : la répartition des 292 milliards de francs C.F.A. de ressources extérieures acquises au 30 juin 1932 se présente comme suit : par secteur d'activité :

- Secondaire : 127,2 milliards;
- Primaire : 84 milliards;
- Quaternaire : 48,1 milliards;
- Tertiaire : 32,4 milliards.

3° Bilan par source de financement :

Les déboursments se sont élevés à 89,6 milliards en 1931-1932, et devraient atteindre 149 milliards en 1932-1933. La répartition des 238,7 milliards dépensés au cours des deux premières années du VI^e Plan par origine et conditions de financement est détaillée ci-dessous.

Les principales caractéristiques de l'exécution du VI^e Plan par source de financement sont les suivantes, après deux ans d'exécution :

a) Origine interne :

- 35 % des ressources sont d'origine interne (environ 83,7 milliards de francs C.F.A. ainsi répartis :
 - Etat et secteur parapublic 9 % (21,4 milliards);
 - secteur privé 13,7 % (32,8 milliards);
 - banques locales 12,3 % (29,5 milliards).

Une partie des ressources prêtées par les banques locales sont toutefois d'origine privée (lignes de crédit ouvertes en faveur des banques de développement, notamment).

b) Origine extérieure :

- 63 % des ressources sont d'origine extérieure (environ 155 milliards de francs C.F.A.) et se ventilent comme suit :
 - subventions : 13,7 % (32,6 milliards);
 - prêts à conditions privilégiées : 21,9 % (52,3 milliards);
 - prêts à taux moyen et fort : 18,9 % (45,2 milliards);
 - secteur privé : 10,5 % (24,9 milliards).

c) Impact sur la dette publique :

Sur 130 milliards de ressources externes publiques dépensées pendant les deux premières années du Plan, un quart sera sans répercussions sur la dette, 40 % auront un impact faible, tandis qu'un tiers aura un impact moyen ou fort sur la dette publique :

- Subventions 32,6 milliards;
- Prêts à conditions privilégiées : 52,3 milliards;
- Prêts à conditions moyennes ou élevées : 45,2 milliards.

Sur ces 45,2 milliards, environ 24 milliards sont empruntés à des conditions moyennes (Banque mondiale, Caisse centrale, B.A.D., B.E.I.) tandis que 19 milliards environ sont des crédits fournisseurs ou acheteurs, le solde (22 milliards) aux conditions du marché.

d) *Origine multilatérale ou bilatérale* : les déboursments sur ressources extérieures publiques atteignent environ 109 milliards de francs C.F.A., dont 54 milliards d'origine multilatérale (41 %) et 64 milliards d'origine bilatérale, auxquels on peut ajouter 19 milliards de crédits fournisseurs, généralement associés à des prêts d'origines bilatéraux.

IV. — Les objectifs globaux et le programme d'action du VI^e Plan réajusté.

1° La croissance économique :

Le taux de croissance moyen annuel du P.I.B. atteindra 3 % sur la période du Plan contre 3,5 % initialement prévu, accusant ainsi un réajustement à la baisse.

Cette révision du taux de croissance de l'économie sénégalaise à des dimensions relativement plus modestes, s'explique en grande partie par les perspectives peu brillantes de l'économie internationale, particulièrement de celles de nos principaux partenaires, au cours des prochaines années.

Toutefois le relèvement de la productivité du secteur primaire, due à une amélioration de la pluviosité, et la consolidation et le relèvement du niveau des investissements productifs dans le

secteur secondaire, induiront une croissance plus soutenue pour l'économie sénégalaise au cours des prochaines années.

Ainsi le P.I.B., après avoir connu une forte chute à prix constants en 1981 (- 233 %), amorce un redressement spectaculaire à partir de 1982 (9,7 %), accusant ainsi un taux moyen de croissance annuel de 3,3 % entre 1980 et 1982.

La persistance de la crise économique mondiale nous a conduit à retenir un taux de croissance moyen annuel du P.I.B. à prix constants de 2,8 % de 1982 à 1985 soit un taux de l'ordre de 3 % sur la période du Plan.

Tableau 8 : Evolution de la structure du P.I.B. :

Secteurs	1980		1985		Taux de croissance moyen annuel en volume 1980-1985 (en %)
	Niveau (milliards C.F.A.)	Structure du PIB	Niveau (milliards C.F.A.)	Structure du PIB	
Primaire	105,2	20,9	129,8	22,2	4,3
Secondaire	96,2	19,1	122,8	21,0	5,4
Tertiaire	221,0	43,8	237,3	40,7	1,4
P.I.B.E.	422,4	83,8	489,9	83,9	3,9
Salaires	81,5	16,2	93,8	16,1	2,8
P.I.B.	503,9	100	583,7	100	3,0

(Prix de 1977).

La productivité de l'économie sénégalaise sera renforcée grâce à une plus grande concentration des investissements dans les secteurs primaire et secondaire. Ainsi leurs poids relatifs dans le P.I.B. passeront respectivement pendant la période 1980-1985, de 20,9 % et 19,1 % à 22,2 % et 21,0 %, accusant ainsi des taux de croissance moyens annuels de 4,3 % et 5,0 %.

Le secteur tertiaire qui continue d'avoir un poids relativement fort dans le P.I.B. accusera un taux de croissance assez faible (1,4 % par an).

Les salaires des administrations et des ménages suivront globalement la même tendance que l'évolution démographique (2,8 %) et leur poids relatif dans le P.I.B. sera pratiquement maintenu constant.

L'évolution du P.I.B. par emplois traduit les mesures de redressement économiques prises par le gouvernement dans le cadre de l'exécution du Plan.

Ainsi la propension moyenne à consommer passera de 93,8 % à 93,8 % de 1980 à 1985, soit une baisse de 5 points, reflétant ainsi la politique de formation de l'épargne intérieure dont le niveau atteindra 6,2 % du P.I.B. en 1985 contre seulement, 1,2 % en 1980.

L'évolution de la consommation globale sera maintenue dans des limites raisonnables grâce, entre autres, à une surveillance stricte des dépenses de l'Etat et une évolution modérée des salaires.

L'investissement sera renforcé pour améliorer la capacité de production de l'économie. En effet, la formation brute de capital fixe évoluera en moyenne de 5,7 % par an entre 1980 et 1985, et son taux par rapport au P.I.B. passera de 14,0 à 16,1 %.

Le déficit commercial diminuera en termes constants de 13,1 % à 10,6 % grâce à une politique de promotion des exportations (5,5 % de taux de croissance) et une évolution modérée des importations (3,5 % de taux de croissance).

V. — Programme d'actions.

1° Secteur primaire :

L'enveloppe du secteur primaire s'élève à 145 milliards de francs C.F.A. et se répartit comme suit : 43 % à l'agriculture, 7 % à l'élevage, 10 % à la pêche, 10 % à la protection de la nature et 30 % à l'hydraulique pastorale et agricole.

Les principales actions qui seront entreprises au cours du VI^e Plan réajusté dans ce secteur porteront essentiellement sur :

- l'aménagement de la Vallée du Fleuve Sénégal;
- le développement du bassin arachidier avec les projets : Mbour-Louga, le projet de développement intégré financé par l'USAID et le projet Sine-Saloum;
- la sécurisation des cultures pluviales pour la récupération des terres salées avec le projet de Guidel, le développement de la culture cotonnière (SODEFITEX) et l'intensification des cultures maraîchères (STN);

- la poursuite des projets de développement de l'élevage en zone sylvo-pastorale (SODESP) et au Sénégal oriental (PDES);

- la construction d'abattoirs régionaux;

- la mise en place d'un crédit maritime et un système intégré de protection et de surveillance des pêches;

- la lutte contre la désertification et le développement des sources d'énergie d'origine végétale sera poursuivi par la réalisation des projets forêt centre-est, anacardier et forêt de Bandia;

- hydraulique rurale. L'Etat entend poursuivre son effort pour améliorer l'alimentation en eau du monde rural par les projets de forages de points d'eau (C.F.A.O.) et le Plan spécial d'hydraulique rurale;

- dans la domaine de l'hydraulique agricole les actions seront poursuivies avec le barrage de Bignona et l'aménagement de la vallée de Baïla.

2° Le secteur secondaire :

Le montant des investissements du secteur secondaire durant le VI^e Plan réajusté s'élève à 284,9 milliards dont 88,5 % pour l'industrie et les mines, 10 % à l'énergie et 1 % à l'artisanat.

Les principaux projets du secteur secondaire seront :

- *Miferso* : Projet d'exploitation des mines de fer du Sénégal oriental d'un coût total estimé à 300 milliards dont les études techniques évaluées à 3,6 milliards seront réalisées au cours des deux dernières années du Plan.

- *Mines d'or de Sabodala* : Projet d'exploitation d'or du Sénégal oriental dont les études de factibilité sont en cours et se termineront en 1984. Le coût estimé du projet est de 6 milliards.

- *Cableries Ouest africaines* : Unité de production de câbles électriques et téléphoniques d'un coût total de 6,6 milliards. L'exploitation de cette unité est prévue pour 1985.

- *Les industries chimiques du Sénégal* : (75 milliards) ce projet transformera en engrais une partie de nos phosphates actuellement exportés à l'état brut;

- l'extension de la capacité de production de la C.S.S. et de la SAR;

- les recherches d'uranium, de tourbe, de lignite et de phosphate seront poursuivies;

- la construction d'une centrale tourbière pour 1986.

- l'étude de faisabilité d'une centrale hydroélectrique;

- la construction d'une centrale solaire de 100 kw (2,4 milliards);

- l'encadrement et le perfectionnement des artisans.

3° Le secteur tertiaire :

L'enveloppe réajustée de ce secteur s'élève à 113,4 milliards dont 3,0 % pour le Commerce, 15 % pour le Tourisme et 64 % pour les Transports et 18 % pour les Télécommunications.

Dans ce secteur, les actions porteront essentiellement sur :

- l'extension de Palm-Beach : la Petite Côte; la capacité de cet hôtel passera de 260 à 540 lits;

- la construction de l'Hôtel Bockwaor de Novotel à Sali;

- le renforcement de 200 km de routes nationales;

- l'achèvement de la route Ourossogui-Bakel;

- la réalisation de la route Kédougou-Saraya;

- la construction de la route Kavil-Keur Madiabel;

- le renforcement et la réhabilitation de la voie ferrée de Tambacounda à Kidira;

- la construction d'un terminal à conteneurs au port de Dakar;

- la construction d'un complexe industriel d'entretien d'avions gros porteurs à Dakar-Yoff;

- l'élaboration d'un plan de développement à moyen terme de l'O.P.T.;

- l'étude de la modernisation de l'ensemble du réseau urbain et des centraux du Cap-Vert;

- la modernisation des réseaux urbains de Dakar (16 sous-répartitions) et de Kaolack.

Le secteur quaternaire :

L'enveloppe réajustée de ce secteur s'élève à 113,4 milliards dont 12,5 % pour l'habitat, 19 % à l'hydraulique urbaine et l'assainissement, 14 % pour la santé, 23 % pour l'éducation, 6 % pour la promotion humaine, 4 % pour la culture, la jeunesse et les sports et 5 % pour les études et recherches.

Dans le secteur social, les principales actions porteront sur :

- l'assainissement de Dakar et ses environs;
- adduction d'eau des onze centres de l'intérieur (6 capitales régionales et 5 préfectures);
- étude technique d'édoulement conduite Dakar-Kelle-Ngnith;
- la construction de classes, le réaménagement et l'équipement dans l'enseignement élémentaire;
- l'extension des établissements professionnels;
- la création de centres de formation professionnelle régionaux;
- la construction du lycée de Tambacounda;
- l'aménagement et l'équipement de l'Université de Dakar;
- l'achèvement de l'Université Gaston-Berger;
- la poursuite des opérations de soins de santé primaires;
- la construction d'un hôpital régional à Tambacounda;
- la construction de complexes culturels régionaux (Kaolack, Saint-Louis, Tambacounda, Ziguinchor);
- la construction du stade de l'Amitié et l'équipement de C.D.E.P.S.;

— poursuite des projets de promotion humaine : petits projets ruraux, GOPEC, C.E.R. et étude du Plan d'Action de la Femme;

— études et recherches : en matière de recherche, l'accent est mis sur la recherche agronomique.

VI. — Le financement des investissements du VI^e Plan réajusté.

I. Les investissements globaux :

Le montant global des investissements retenus au VI^e Plan réajusté s'élève à 667 milliards de francs C.F.A. Ces investissements correspondent à 529 milliards de francs C.F.A. de formation brute de capital fixe (F.B.C.F.), nécessaires pour atteindre le taux de croissance économique moyen de 3 % par an, prévu pour la période planifiée.

Ces investissements sont destinés pour 97,5 % à des projets nationaux et 2,5 % à des projets locaux et communaux. Il faut noter que malgré une baisse de la part relative dans les investissements globaux, le montant alloué aux projets locaux et communaux s'est accru de 2,6 % par rapport au Plan initial.

Leur programmation en milliards de francs C.F.A. se présente comme suit :

	1981-1982	1982-1983	1983-1984	1984-1985	Total
Projets nationaux	89,498	176,369	210,866	173,484	650,217
Projets locaux et communaux.	3,599	4,056	4,625	4,586	16,866
VI ^e Plan réajusté.	93,097	180,425	215,491	178,070	667,083

On enregistre dans cette programmation un accroissement des investissements en 1983-1984 du fait que de grands projets, notamment industriels, dont le financement est déjà acquis, démarreront au cours de cette période. Il faut aussi noter un certain rattrapage à opérer sur les programmes d'investissement qui ont débuté assez timidement lors de la première année du VI^e Plan.

Ces investissements seront financés à hauteur de 32,8 % sur ressources internes et 67,2 % sur ressources externes. Cette répartition résulte de deux contraintes : d'une part, les limites de l'épargne intérieure qui conditionnent notamment la faiblesse du B.N.E. et, d'autre part, la capacité d'endettement supplémentaire qu'il importe de maintenir à des seuils tolérables, conformément aux orientations du Plan.

II. — Les investissements sectoriels.

Les investissements du VI^e Plan réajusté se répartissent comme suit : (projets nationaux, communaux et locaux confondus) :

	Millions C.F.A.	Pourcentage
Secteur primaire	145.054	21,7
Secteur secondaire	284.451	42,6
Secteur tertiaire	117.044	17,6
Secteur quaternaire	120.534	18,1
Total du VI ^e Plan réajusté..	667.083	100 %

Conformément aux orientations du Plan, cette répartition accorde une priorité aux secteurs productifs. En effet, près de 65 % des investissements ont été alloués à ces secteurs. Il faut cependant noter que 22,6 % des investissements du secteur quaternaire vont à l'éducation qui constitue aussi une priorité du VI^e Plan réajusté.

La capacité d'absorption des secteurs a été un autre élément dans la répartition sectorielle. Toutefois, il convient de noter que pour le quaternaire en particulier, il a été tenu compte de sa forte dépendance du B.N.E.

III. — Le financement des investissements.

Sur les 667 milliards d'investissements prévus durant la période quadriennale, 219 milliards seront financés sur ressources internes et 448 milliards sur ressources d'origine externe.

Sources	Millions C.F.A.	Pourcentage
Interne		
B.N.E.	218.783	32,8
B. R. C.	59.376	8,9
Privé	16.866	2,5
Externe	142.541	21,4
Financement acquis	448.300	67,2
Financement à rech.	291.773	43,7
	156.527	23,5
Total	667.083	100 %

Avant de conclure, je voudrais signaler la grande place que nous voulons accorder à la planification régionale dans notre système de planification. Bien avant le démarrage des travaux des commissions nationales, les commissions régionales, ont eu à se réunir pour faire des propositions de réajustement. Ces suggestions ont été exposées lors des comités régionaux de développement spécialement consacrés au réajustement du VI^e Plan et tenus dans chacune des huit capitales régionales.

C'est ainsi que nous avons tenu en compte dans la mesure du possible, les souhaits et aspirations profondes des régions dans l'élaboration du VI^e Plan réajusté. L'enveloppe allouée aux projets communaux et locaux lors du VI^e Plan initial, a connu une hausse légère, moins importante que celle des projets nationaux. La faiblesse du rythme de consommation des crédits explique dans une grande mesure, que la part relative des projets communaux et locaux dans l'ensemble des investissements aient baissé après le réajustement du VI^e Plan.

J'ajouterai, enfin, que les résultats attendus du VI^e Plan s'inscrivent dans la ligne de la politique de redressement que le Gouvernement a adopté depuis 1979.

L'Assemblée nationale a délibéré et adopté, en sa séance du mercredi 22 juin 1983;

Le Président de la République promulgue la loi dont la teneur suit :

Article premier. — Le Sixième Plan quadriennal de Développement économique et social 1981-1985, institué par la loi n° 81-49 du 7 juillet 1981, est réajusté conformément au schéma général de financement et à la répartition régionale des investissements annexés à la présente loi.

Art. 2. — Les orientations générales, les options économiques et sociales ainsi que les objectifs et les actions définis dans le Sixième Plan initial, sont maintenus par la présente loi.

Art. 3. — Le Sixième Plan réajusté entre en vigueur le 1^{er} juillet 1983 et se termine le 30 juin 1985.

La présente loi sera exécutée comme loi de l'Etat.

Fait à Dakar, le 5 juillet 1983.

Abdou DIOUF.

LOI n° 83-77 du 5 juillet 1983
portant modification du règlement intérieur
de l'Assemblée nationale

L'Assemblée nationale a délibéré et adopté en sa séance du jeudi 23 juin 1983;

Le Président de la République promulgue la loi dont la teneur suit :

Article premier. — L'intitulé du chapitre III, les articles 8, 20 alinéa 3, 22 alinéas 1 et 2, 27 alinéa 3, 29 alinéa 1, 31 alinéa 4, 33 alinéa 2, 35, 37, 42, 43, 48 alinéas 1 et 4, 53, 54 alinéa 4, 55 alinéas 1 et 2, 57, 58 alinéa 2, 65 alinéa 1, 68, 69 alinéa 3, 70, 72 alinéa 1, 86 alinéas 2, 3 et 6, 87 alinéas 4, 6 et 9, 92 alinéa 1, 100 et 101, sont modifiés et complétés par les dispositions suivantes :

« Chapitre III. — Démissions. »

« Article 8. — Tout député peut se démettre de ses fonctions.

En dehors des démissions d'office prévues par le Code électoral, les démissions sont adressées au Président de l'Assemblée nationale qui en donne connaissance à la réunion plénière suivante.

Les démissions acceptées par l'Assemblée sont immédiatement notifiées au Président de la République ».

« Article 20, alinéa 3. — Un groupe ne peut être reconnu comme administrativement constitué que s'il réunit, au moins, un dixième des membres composant l'Assemblée nationale ».

« Article 22, alinéa 1^{er}. — Au début de chaque législature ainsi qu'à chaque session budgétaire, et après l'installation du bureau définitif, l'Assemblée constitue des commissions générales pour l'étude des affaires qui lui sont soumises.

Ces commissions sont les suivantes :

- 1° la Commission des Finances et des Affaires économiques;
- 2° la Commission du Plan, de la Coopération, de l'Industrie et des Mines;
- 3° la Commission des Travaux publics, de l'Habitat, des Transports et du Tourisme;
- 4° la Commission du Développement rural;
- 5° la Commission de la Législation, de la Justice, de l'Administration générale et du Règlement intérieur;
- 6° la Commission des Affaires étrangères;
- 7° la Commission de la Défense;
- 8° la Commission du Travail de la Fonction publique et de l'Emploi;
- 9° la Commission de l'Education et de la Culture;
- 10° la Commission de l'Information, des Télécommunications, de la Jeunesse et des Sports;
- 11° la Commission de la Santé et des Affaires sociales ».

« Article 23, alinéas 1^{er} et 2. — Les commissions générales sont composées chacune de 25 membres, à l'exception de la Commission des Finances et des Affaires économiques qui est composée de 35 membres, désignés par l'Assemblée, au prorata des groupes administratifs constitués et sur leur proposition

La Commission de la Comptabilité et de Contrôle et la Commission des Délégations comprennent chacune 15 membres ».

« Article 27, alinéa 3. — Les commissaires peuvent se faire remplacer par des suppléants qu'ils désignent spécialement pour une séance déterminée et sous leur responsabilité personnelle. Le nom de tout suppléant doit être communiqué au président de la commission ».

Article 29, alinéa 1^{er}. — Le rapport sur le fond d'une affaire ne peut être confié qu'à une seule commission, les autres commissions pouvant demander à donner leurs avis sur la même affaire. Toute commission saisie sur le fond peut demander l'avis d'une autre commission par simple lettre adressée au président de celle-ci, ou s'adjoindre, en intercommission, les membres d'autres commissions. Dans ce dernier cas, pour le quorum prévu à l'article 33 ci-après, seuls sont comptés les membres de la commission saisie sur le fond ».

« Article 31, alinéa 4. — Le Président de la République doit être tenu informé de l'ordre ou du déroulement des travaux des commissions de l'Assemblée. Son représentant doit assister aux séances des commissions et se faire entendre par elles le cas échéant ».

« Article 33, alinéa 2. — Si ce quorum n'est pas atteint avant le vote, la séance de la commission est suspendue pour une durée d'une heure. A sa reprise, le vote devient valable si le nombre de votants atteint huit. Toutefois, si le quorum est atteint avant l'expiration de l'heure, la séance peut être reprise immédiatement ».

« Article 35. — Les secrétaires des bureaux de commission établissent les procès-verbaux des réunions de leur commission; le procès-verbal doit indiquer, notamment, les noms des membres présents, excusés ou absents, les décisions de la commission ainsi que les résultats des votes. Seuls les membres de l'Assemblée et les ministres et secrétaires d'Etat peuvent prendre connaissance, sur place, des procès-verbaux des commissions et des documents qui leur ont été remis.

A l'expiration de la législature, le Président de l'Assemblée nationale fait verser les procès-verbaux et documents aux archives de l'Assemblée ».

« Article 37. — L'Assemblée élit en son sein, au début de chaque législature ainsi qu'à chaque session budgétaire, une commission des délégations composée de 15 membres ».

« Article 42. — Les ministres et secrétaires d'Etat assistent aux séances de la commission : ils sont entendus quand ils le demandent. Ils fournissent, verbalement ou par écrit, les renseignements qui leur sont demandés par la commission sur les affaires de leurs compétences ».

Article 43. — L'Assemblée élit en son sein, une commission de comptabilité et de contrôle composée de 15 membres dont les attributions sont définies à l'article 44 ci-après ».

« Article 48, alinéas 1^{er} et 4. — Aucune personne étrangère à l'Assemblée ne doit s'introduire sans autorisation dans l'enceinte réservée aux députés. Cette disposition ne s'applique pas aux ministres et aux secrétaires d'Etat.

DECRET n° 83-729 du 16 juillet 1983

ordonnant la publication du protocole sur la Défense confédérale et l'intégration des Forces armées de la République de Gambie et la République du Sénégal pour la constitution des Forces armées de la Confédération de la Sénégalie, signé à Banjul, le 12 janvier 1983.

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE,

Vu la Constitution, notamment en ses articles 37 et 76 à 79;

Vu la loi n° 83-51 du 18 février 1983 autorisant le Président de la République à ratifier le protocole sur la Défense confédérale et l'intégration des Forces armées de la République de Gambie et de la République du Sénégal pour la constitution des Forces armées de la Confédération de la Sénégalie, signé à Banjul, le 12 janvier 1983;

La Cour suprême entendue en sa séance du 21 janvier 1983;

Sur le rapport du Ministre d'Etat, chargé des Affaires étrangères,

DÉCRÈTE :

Article premier. — Sera publié au *Journal officiel*, avec ses annexes, le protocole sur la Défense confédérale et l'intégration des Forces armées de la République de Gambie et de la République du Sénégal pour la constitution des Forces armées de la Confédération de la Sénégalie, signé à Banjul, le 12 janvier 1983 et entré en vigueur le 29 mars 1983.

Art. 2. — Le Ministre d'Etat, chargé des Affaires étrangères est chargé de l'exécution du présent décret qui sera publié au *Journal officiel*.

Fait à Dakar, le 16 juillet 1983.

Abdou DIOUF.

PROTOCOLE

Sur la Défense confédérale et l'intégration des Forces armées de la République de Gambie et de la République du Sénégal pour la constitution des Forces armées de la Confédération de la Sénégalie.

LA REPUBLIQUE DE GAMBIE

et

LA REPUBLIQUE DU SENEGAL.

Rappelant le Pacte entre la République de Gambie et la République du Sénégal instituant la Confédération de la Sénégalie, signé à Dakar le 17 décembre 1981;

Conscientes de ce que le Pacte, en son article 2, détermine les principes fondamentaux de la Confédération;

Rappelant en outre, les dispositions des articles 5, 8, 9, 15, 17 et 22 du pacte;

Résolues à réaliser, dans le contexte de l'article 2 du pacte, l'intégration des Forces armées des deux Etats confédérés pour défendre la souveraineté, l'intégrité territoriale et l'indépendance des deux Etats confédérés;

Sont convenues de ce qui suit :

Chapitre premier

Défense des Etats confédérés

Article premier. — Défense. — Conformément à l'article 2 du Pacte, les Forces armées confédérales (Armée de Terre Armée de l'Air, Armée de Mer et Gendarmerie) assurent, en tout temps, la souveraineté, l'intégrité territoriale et l'indépendance des deux Etats confédérés contre toutes formes d'agression extérieure et de subversion intérieure.

Les Forces armées confédérales pourvoient de même, au respect des alliances, traités et accords internationaux conclus par la Confédération.

Chapitre 2

Intégration des Forces armées confédérales

Art. 2. — Composition des Forces armées confédérales. — Les Forces armées confédérales sont constituées par le transfert d'une partie des personnels, matériels et installations militaires existant dans les deux Etats confédérés.

L'effectif et la composition des Forces armées confédérales ainsi que la nature des matériels à utiliser sont arrêtés par le Président, en accord avec le Vice-président.

Art. 3. — Commandement des Forces armées confédérales. — Le Président de la Confédération dispose des Forces armées confédérales.

Le Président de la Confédération, après consultation du Vice-président, décide du déploiement et ordonne le déplacement des Forces armées confédérales.

Les Forces armées confédérales relèvent de la compétence exclusive de la Confédération et ne sont déployées qu'à des fins prévues par le Pacte.

Les Forces armées confédérales peuvent être déployées et implantées à l'intérieur du territoire confédéral.

Les Armées et la Gendarmerie confédérales sont respectivement placées sous l'autorité d'un chef militaire unique.

En temps de guerre et dans les autres circonstances prévues au présent protocole et à ses annexes, les Forces armées confédérales, y compris la Gendarmerie, peuvent être placées sous un commandement militaire unique, exercé par un officier supérieur au moins, désigné par un acte du Président de la Confédération.

Art. 4. — Organisation, statuts et administration des Forces armées confédérales. — L'organisation générale de la défense de la Confédération et les règles relatives à son fonctionnement sont régies par les annexes I et II au présent protocole.

Les statuts généraux des officiers et sous-officiers des Forces armées confédérales, les règles relatives à l'organisation des Forces armées confédérales, à la comptabilité militaire, aux traitements, pensions, allocations et autres avantages, ainsi qu'à la justice militaire feront l'objet d'un protocole d'application séparé.

Chapitre 3

Clauses finales

Art. 5. — Annexes. — Les annexes visées au présent protocole en font partie intégrante et une référence au protocole constitue également une référence à ses annexes.

Art. 6. — Dispositions transitoires. — En attendant l'entrée en vigueur des protocoles d'application prévus au présent protocole et à ses annexes, les lois en vigueur dans chacun des Etats confédérés s'appliquent.

Art. 7. — Règlement des conflits. — Conformément à l'article 22 du Pacte, en cas de conflit relatif à l'interprétation et à l'application du présent protocole, l'article 15 du titre V du Pacte s'applique.

Art. 8. — Ratification. — Le présent protocole sera ratifié suivant les dispositions constitutionnelles de chacun des Etats confédérés.

Art. 9. — Entrée en vigueur. — Le présent protocole entrera en vigueur dès l'échange des instruments de ratification.

Art. 10. — Amendement. — Chaque Etat confédéré peut soumettre aux dépositaires du protocole des projets d'amendement.

Tout amendement entre en vigueur dès qu'il a fait l'objet d'un accord entre les parties concernées.

Art. 11. — Textes faisant foi - Enregistrement. — L'original du présent protocole dont les textes anglais et français font également foi, sera déposé auprès du Secrétaire général des Nations Unies pour enregistrement.

Art. 12. — Dépositaires. — Le Président et le Vice-président de la Confédération sont les dépositaires du présent protocole et des amendements s'y rapportant.

Fait à Banjul, le 12 janvier 1983.

Pour la République de Gambie :

Alhadji Lamin Kitti JABANG,
Ministre des Affaires extérieures.

Pour la République du Sénégal :
Moustapha NIASSE,
Ministre d'Etat,
chargé des Affaires étrangères.

ANNEXE I

Au protocole sur la Défense confédérale et l'intégration des Forces armées de la République de Gambie et de la République du Sénégal pour la constitution des Forces armées de la Confédération de la SÉNÉGAMBIE.

ORGANISATION GENERALE DE LA DEFENSE DES ETATS CONFEDERES

Chapitre premier Dispositions générales

Article premier. — *Objet de la présente annexe.* — La présente annexe fixe l'organisation générale de la Défense des Etats confédérés telle que prévue au paragraphe premier de l'article 4 du protocole de défense.

Art. 2. — *Temps de crise.* — Le Président de la Confédération, en cas de guerre, de crise ou de menace, décide soit la mobilisation générale, soit la mise en garde, conformément à l'article 7 du pacte.

La mobilisation générale met en œuvre l'ensemble des mesures de défense.

La mise en garde consiste en certaines mesures propres à assurer la liberté d'action des pouvoirs publics, à diminuer la vulnérabilité des populations ou des équipements principaux et à garantir la sécurité des opérations de mobilisation ou de mise en œuvre des forces militaires.

Art. 3. — *Réquisitions et sujétions particulières.* — Les actes visés à l'article 2 ouvrent, dans tous les cas, au Président de la Confédération, dans les conditions et sous les pénalités prévues par un protocole d'application, sur toute l'étendue du territoire confédéral :

- a) le droit de requérir les personnes, les biens et les services;
- b) le droit de soumettre à contrôle et à répartition les ressources en énergies, matières premières, produits industriels et produits nécessaires au ravitaillement et, à cet effet, d'imposer aux personnes physiques ou morales en leurs biens, les sujétions indispensables.

Les prestations nécessaires pour assurer les besoins de la défense sont obtenues par accord amiable ou par réquisition.

Chapitre 2 Coordination de la Défense

Art. 4. — *Pouvoirs du Président de la Confédération.* — Le Président de la Confédération est responsable de la Défense de la Confédération, conformément à l'article 7 du pacte.

Après avis du Conseil de Défense et de Sécurité, le Président prend toutes décisions concernant la coordination de la Défense.

Conformément à l'article 8 du pacte, le Président de la Confédération formule les directives générales en matière de Défense. Il assure, avec le concours du Vice-président, la coordination des activités en matière de défense de l'ensemble des départements confédéraux.

Le Président de la Confédération nomme à tous les emplois militaires, conformément à l'article 7 du pacte.

Le Président de la Confédération peut, en vertu du pacte et de la présente annexe, déléguer une partie de ses pouvoirs au Vice-président ou au Ministre confédéral de la Défense.

Art. 5. — *Responsabilités des Ministres confédéraux en matière de défense.* — Chaque ministre confédéral est responsable de la préparation et de l'exécution des mesures de défense incombant au département dont il a la charge.

Sous la haute autorité du Président, le Ministre confédéral de la Défense applique la politique militaire de la Confédération.

Le Ministre confédéral de la Défense est responsable de la préparation et de la mise en œuvre des mesures de défense de la Confédération.

Le Ministre confédéral de la Défense est responsable de l'organisation générale et de l'administration des Forces armées confédérales. A ce titre, il doit prendre des mesures adéquates pour assurer convenablement la mise en condition d'emploi et la mobilisation des hommes et des ressources.

Le Ministre confédéral de la Défense assiste le Président pour la mise en œuvre des Forces armées confédérales.

Le Ministre confédéral de la Défense est responsable du contrôle de l'ensemble des Forces armées confédérales.

Dès la mise en garde, le Ministre confédéral de la Défense, en matière de communications, transports et répartition des ressources générales, des priorités correspondant aux besoins des Forces armées.

Art. 6. — *Défense civile.* — Le Ministre confédéral de la Défense assiste le Ministre confédéral de la Sécurité dans la préparation et l'exécution des plans pour la défense civile de la Confédération.

Le Ministre confédéral de la Défense assiste également le Ministre confédéral de la Sécurité dans la préparation, la coordination et le contrôle des mesures de défense civile de la Confédération incombant aux départements confédéraux.

Chapitre 3

Organisation territoriale et opérationnelle de la Défense

Art. 7. — *Création de zones militaires.* — Aux fins d'organiser la défense territoriale, le Président de la Confédération crée, après avis du Conseil de Défense et de Sécurité, des zones militaires à l'intérieur du territoire confédéral.

Art. 8. — *Autorités civiles au niveau des zones militaires.* — Pour chaque zone militaire, les autorités civiles existantes (commissaires, gouverneurs et préfets) sont responsables des efforts non militaires en matière de défense, y compris l'harmonisation des activités entre les départements civils et militaires, en vue de la défense civile et de la sécurité intérieure de chaque zone.

Les autorités susvisées sont investies des pouvoirs nécessaires à l'accomplissement de leurs missions.

Art. 9. — *Commandement de la zone militaire.* — Le commandement militaire de chaque zone est exercé par des officiers supérieurs au moins, nommés par le Président, en accord avec le Vice-président.

Art. 10. — *Responsabilités des commandants de zone militaire.* — Le commandant de zone militaire assure le commandement des Forces armées de la zone.

Les attributions du commandant de zone militaire comprennent notamment l'administration des Forces armées, le bien-être et la discipline des unités placées sous son autorité, la formation, la préparation du travail d'avancement du personnel, l'élaboration des plans efficaces pour la mobilisation ainsi que le contrôle et l'utilisation des effectifs dans les établissements militaires.

Art. 11. — *Commandements opérationnels et spécialisés.* — En cas de guerre, de crise ou de menace et conformément aux articles 7 et 8 du pacte, le Président de la Confédération peut désigner :

- a) un commandant en chef des Forces armées;
- b) des commandants supérieurs de groupement opérationnel de toutes armes;
- c) des commandants spécialisés de groupement opérationnel à caractère particulier.

Le commandant en chef des Forces armées confédérales, à partir de sa prise de commandement, a complète autorité sur l'ensemble des forces et moyens militaires confédéraux. Il est investi, par le Président de la Confédération, des pouvoirs relatifs à la défense civile, à la sécurité des troupes et à l'utilisation des services, personnes et biens nécessaires à la conduite des opérations et à l'entretien des forces.

Les commandements supérieurs sont interarmées. Ils disposent des éléments d'infrastructures nécessaires aux forces mises à leur disposition. Ils peuvent recevoir, en matière de défense civile, de sécurité des troupes, de réquisition des services, personnes et biens, les délégations nécessitées par leurs missions opérationnelles.

Les commandements spécialisés répondent à des conditions particulières pour la mise sur pied et l'emploi des groupements opérationnels spécialisés (opérations aéroportées, aériennes, maritimes et autres), ou concernant une arme spécialisée (transmissions, génie et autres).

ANNEXE II

Au protocole sur la Défense confédérale et l'intégration des Forces armées de la République de Gambie et de la République du Sénégal pour la constitution des Forces armées de la Confédération de la SÉNÉGAMBIE.

doctorat. On constate que de nombreux étudiants attendent plusieurs années avant de soutenir leur thèse afin d'éviter une affectation dans le cadre de la Santé publique.

Nos besoins en médecin dans les formations sanitaires de l'intérieur étant importants, il est proposé, comme cela se fait pour les médecins militaires, d'obliger les étudiants à passer leur thèse dans les 18 mois suivant la fin de leur 2^e cycle.

Les étudiants finissant leur année universitaire au 15 juillet peuvent dès le 1^{er} août commencer leur stage pratique interne et ont jusqu'au 31 janvier de la 2^e année pour soutenir leur thèse. A cette date ils sont affectés impérativement par le Ministère de la Santé, soit comme médecin s'ils ont soutenu leur thèse, soit comme stagiaire s'ils ne l'ont pas soutenu.

Ils sont titularisés dans le cadre de la Fonction publique après l'obtention du grade de docteur en médecine.

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE,

Vu la Constitution, notamment en ses articles 37 et 65;

Vu les accords de coopération en matière d'enseignement supérieur entre la République du Sénégal et la République française, signés à Paris, le 15 mai 1934, à Dakar, le 10 juillet 1970 et à Paris, le 29 mars 1974;

Vu la loi n° 67-45 du 13 juillet 1937 portant statut de l'Université de Dakar, modifiée;

Vu le décret n° 70-1135 du 13 octobre 1970 portant statut de l'Université de Dakar, modifié;

Vu l'avis du Conseil provisoire de l'Université en sa séance du 23 mai 1980;

Vu l'avis du Conseil de l'Enseignement supérieur en sa séance du 24 juillet 1980;

La Cour suprême entendue en sa séance du 27 mai 1983;

Sur le rapport du Ministre de l'Enseignement supérieur et du Ministre de la Santé publique,

DÉCRÈTE :

Article premier. — Les étudiants en médecine bénéficiant d'une bourse ou allocation scolaires de l'Etat, doivent soutenir leur thèse de doctorat dans un délai de 18 mois après la fin du 2^e cycle des études médicales.

A défaut, les étudiants ne peuvent exercer aucune fonction, ni au sein du Centre hospitalier universitaire (C.H.U.), ni dans le cadre de la médecine privée.

La même mesure sera appliquée aux étudiants sénégalais boursiers en provenance d'universités étrangères.

Art. 2 — Ne sont pas soumis au délai de l'article premier :

— les internes des hôpitaux du Centre hospitalier universitaire.

Art. 3. — Le Ministre de l'Enseignement supérieur et le Ministre de la Santé publique sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret qui sera publié au *Journal officiel*.

Fait à Dakar, le 29 juin 1983.

Abdou DIOUF.

DECRET n° 83-734 du 16 juillet 1983

portant désignation du ministre chargé de l'intérim du
Ministre de l'Enseignement supérieur

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE,

Vu la Constitution;

Vu le décret n° 83-461 du 1^{er} mai 1983 portant nomination des ministres et secrétaires d'Etat,

DÉCRÈTE :

Article premier. — M. Balla Moussa Daffé, Ministre de la Recherche scientifique et technique, est chargé de l'intérim de M. Ibrahima Fall, Ministre de l'Enseignement supérieur, à compter du 17 juillet 1983 et ce, pendant la durée de l'absence de celui-ci.

Art. 2. — Le Ministre de la Recherche scientifique et technique et le Ministre de l'Enseignement supérieur sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret qui sera publié au *Journal officiel*.

Fait à Dakar, le 16 juillet 1983.

Abdou DIOUF.

DECRETS portant diverses mesures concernant le personnel

Par décret n° 83-564 en date du 2 juin 1983 :

Article premier. — M. Pierre Mialhe est nommé maître de conférences de physique à l'Ecole normale supérieure de l'Université de Dakar, à compter du 1^{er} octobre 1982.

Art. 2. — La rémunération de M. Mialhe est prise en charge par le Ministère français de la Coopération.

Art. 3. — Le Ministre de l'Enseignement supérieur est chargé de l'exécution du présent décret.

Par décret n° 83-565 en date du 2 juin 1983 :

Article premier. — M. Séga Seck Fall, maître d'encadrement, est nommé directeur de l'Ecole normale supérieure, à compter du 4 avril 1983, en remplacement de M. Iba Der Thiam, appelé à d'autres fonctions.

Art. 2. — Le Ministre de l'Enseignement supérieur est chargé de l'exécution du présent décret.

MINISTÈRE DU PLAN ET DE LA COOPÉRATION

ARRÊTES MINISTERIELS portant agrément de sociétés au régime de faveur

Par arrêté ministériel n° 6381 M.P.C. en date du 6 juin 1983 :

Article premier. — Le programme de la S.A.A.A., objet de sa demande en date du 24 décembre 1982, est agréé au régime de faveur.

Art. 2. — Le programme agréé concerne la création d'une unité de fabrication d'accumulateurs automobiles.

Art. 3. — La S.A.A.A. s'engage dans le cadre du programme défini à l'article 2, à investir dans un délai de trois ans un montant minimum de 297.000.000 de francs C.F.A.

Art. 4. — Avant la fin de la 2^e année d'exploitation, la S.A.A.A. devra en liaison avec le Service de la Main-d'Oeuvre créer un minimum de 43 nouveaux emplois permanents de cadres et d'ouvriers sénégalais.

Art. 5. — La Société africaine d'Accumulateurs Automobiles bénéficiera pendant une période de trois ans :

— de l'exonération des droits et taxes exigibles à l'entrée, y compris la taxe sur la valeur ajoutée pour les matériels et matériaux ni produits, ni fabriqués au Sénégal et dont l'importation est indispensable à la réalisation du programme agréé;

— de l'exonération des taxes sur le chiffre d'affaires que les entreprises auraient à supporter du fait des opérations nécessaires à la réalisation du programme agréé ou du fait des prises régulièrement établies au Sénégal;

— de l'exonération des droits de mutation sur les acquisitions de terrains et bâtiments nécessaires à la réalisation du programme agréé;

— de l'exonération des droits frappant les actes constatant la constitution des sociétés et les augmentations de capital nécessaires à la réalisation du programme agréé.

Art. 6. — La Société africaine d'Accumulateurs Automobiles bénéficiera :

— de l'exonération pendant une période de cinq ans des droits et taxes perçus à l'entrée, y compris la taxe sur la valeur ajoutée, pour les pièces de rechange reconnaissables comme spécifiques des machines de production importées. L'exonération est limitée à un montant d'importation de pièces d'une valeur inférieure à 10 % du coût total, hors taxes, des machines précédentes;

— de l'exonération, pendant une durée de trois ans, des droits et taxes perçus à l'entrée, y compris la taxe sur la valeur ajoutée, sur les véhicules utilitaires inclus dans le programme d'investissement agréé. Cette exonération ne s'étend pas aux pièces détachées;

— de l'exonération, pendant une période de cinq ans, de la contribution des patentes;

— de l'exonération pendant cinq ans de l'impôt minimum forfaitaire sur les sociétés.

Art. 7. — La liste des matériels et matériaux visés à l'article 5 ci-dessus est établie en collaboration avec les services de la Direction générale des Douanes et les services techniques compétents, soumise à l'approbation du Ministère de l'Economie et des Finances et annexée au présent arrêté.

Art. 8. — Le retrait d'agrément sanctionnera toute infraction aux dispositions du présent arrêté.

Par arrêté ministériel n° 6382 M.P.C. en date du 6 juin 1983

Article premier. — Le délai de réalisation et les dispositions de l'article 5, alinéa 1 de l'arrêté n° 12637 du 10 octobre 1980 portant agrément de la Société ENFAPOR, au régime de faveur sont prorogés pour une période d'un an.

Art. 2. — Le Ministre du Développement industriel et de l'Artisanat, le Ministre de l'Economie et des Finances et le Ministre du Plan et de la Coopération sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Journal officiel.

Par arrêté ministériel n° 6383 M.P.C. en date du 6 juin 1983 :

Article premier. — Le programme de INSECO, objet de sa demande en date du 18 janvier 1983, est agréé au régime prioritaire.

Art. 2. — Le programme agréé concerne la réalisation d'une unité de production de Compound P. V. C.

Art. 3. — La Société INSECO s'engage dans le cadre du programme défini à l'article 2, à investir dans un délai trois ans, un montant minimum de 600.000.000 de francs C.F.A.

Art. 4. — Avant la fin de la 2^e année d'exploitation, la Société INSECO devra, en liaison avec le Service de la Main-d'Œuvre, créer un minimum de 51 nouveaux emplois permanents de cadres et d'ouvriers sénégalais.

Art. 5. — La Société INSECO bénéficiera pendant une période de trois ans :

— de l'exonération des droits et taxes exigibles à l'entrée, y compris la taxe sur la valeur ajoutée pour les matériels ni produits, ni fabriqués au Sénégal et dont l'importation est indispensable à la réalisation du programme agréé;

— de l'exonération des taxes sur le chiffre d'affaires que les entreprises auraient à supporter du fait des opérations nécessaires à la réalisation du programme agréé, ou du fait des marchés qu'elles passeraient pour le même objet avec des entreprises régulièrement établies au Sénégal;

— de l'exonération des droits de mutation sur les acquisitions de terrains et bâtiments nécessaires à la réalisation du programme agréé;

— de l'exonération des droits frappant les actes constatant la constitution des sociétés et les augmentations de capital nécessaires à la réalisation du programme agréé;

Art. 6. — La Société INSECO bénéficiera :

— de l'exonération pendant une période de cinq ans, des droits et taxes perçus à l'entrée, y compris la taxe sur la valeur ajoutée, pour les pièces de rechange reconnaissables comme spécifiques des machines de production importées. L'exonération est limitée à un montant d'importation de pièces d'une valeur inférieure à 10 % du coût total, hors taxes, des machines précédentes;

— de l'exonération, pendant une durée de trois ans, des droits et taxes perçus à l'entrée, y compris la taxe sur la valeur ajoutée, sur les véhicules utilitaires inclus dans le programme d'investissement agréé. Cette exonération ne s'étend pas aux pièces détachées.

Art. 7. — La liste des matériels et matériaux visés à l'article 5 ci-dessus est établie en collaboration avec les services de la Direction générale des Douanes et les services techniques compétents, soumise à l'approbation du Ministère de l'Economie et des Finances et annexée au présent arrêté.

Art. 8. — Le retrait d'agrément sanctionnera toute infraction aux dispositions du présent arrêté.

Par arrêté ministériel n° 6384 M.P.C. en date du 6 juin 1983 :

Article premier. — Le programme de Boucles et Rivets, objet de sa demande en date du 25 janvier 1983, est agréé au régime de faveur.

Art. 2. — Le programme agréé concerne l'implantation d'une unité de production de boucles et rivets pour chaussures et articles de maroquinerie.

Art. 3. — L'unité de production Boucles et Rivets s'engage dans le cadre du programme défini à l'article 2, à investir dans un délai de trois ans un montant minimum de 180.000.000 de francs C.F.A.

Art. 4. — Avant la fin de la 2^e année d'exploitation, la Société Boucles et Rivets devra, en liaison avec le Service de la Main-d'Œuvre, créer un minimum de 16 nouveaux emplois permanents de cadres et d'ouvriers sénégalais.

Art. 5. — La Société Boucles et Rivets bénéficiera pendant une période de trois ans :

— de l'exonération des droits et taxes exigibles à l'entrée, y compris la taxe sur la valeur ajoutée pour les matériels et matériaux ni produits, ni fabriqués au Sénégal et dont l'importation est indispensable à la réalisation du programme agréé ;

— de l'exonération des taxes sur le chiffre d'affaires que les entreprises auraient à supporter du fait des opérations nécessaires à la réalisation du programme agréé, ou du fait des marchés qu'elles passeraient pour le même objet avec des entreprises régulièrement établies au Sénégal;

— de l'exonération des droits de mutation sur les acquisitions de terrains et bâtiments nécessaires à la réalisation du programme agréé;

— de l'exonération des droits frappant les actes constatant la constitution des sociétés et les augmentations de capital nécessaires à la réalisation du programme agréé.

Art. 6. — La Société Boucles et Rivets bénéficiera :

— de l'exonération pendant une période de cinq ans des droits et taxes perçus à l'entrée, y compris la taxe sur la valeur ajoutée, pour les pièces de rechange reconnaissables comme spécifiques des machines de production importées. L'exonération est limitée à un montant d'importation de pièces d'une valeur inférieure à 10 % du coût total, hors taxes, des machines précédentes;

— de l'exonération, pendant une durée de trois ans, des droits et taxes perçus à l'entrée, y compris la taxe sur la valeur ajoutée, sur les véhicules utilitaires inclus dans le programme d'investissement agréé. Cette exonération ne s'étend pas aux pièces détachées.

— de l'exonération, pendant cinq ans, de la contribution des patentes;

— de l'exonération pendant cinq ans de l'impôt minimum forfaitaire sur les sociétés.

Art. 7. — La liste des matériels et matériaux visés à l'article 5 ci-dessus est établie en collaboration avec les services de la Direction des Douanes et les services techniques compétents, soumise à l'approbation du Ministère de l'Economie et des Finances et annexée au présent arrêté.

Art. 8. — Le retrait d'agrément sanctionnera toute infraction aux dispositions du présent arrêté.

Par arrêté ministériel n° 6422 M.P.C. en date du 7 juin 1983 :

Article premier. — Le programme de la Menuiserie Raoul Niang, objet de sa demande, en date du 18 décembre 1982, est agréé au régime de faveur.

Art. 2. — Le programme agréé comporte l'extension de la Menuiserie Raoul Niang.

Art. 3. — La Menuiserie Raoul Niang s'engage dans le cadre du programme défini à l'article 2, à investir dans un délai de trois ans un montant de 44 000 000 de francs C.F.A.

Art. 4. — Avant la fin de la deuxième année d'exploitation, la Menuiserie Raoul Niang devra, en liaison avec le Service de la Main-d'Œuvre, créer un minimum de 8 nouveaux emplois permanents de cadres et d'ouvriers sénégalais.

Art. 5. — La Menuiserie Raoul Niang bénéficiera pendant une période de trois ans :

— de l'exonération des droits et taxes exigibles à l'entrée, y compris la taxe sur la valeur ajoutée pour les matériaux ni produits, ni fabriqués au Sénégal et dont l'importation est indispensable à la réalisation du programme agréé;

Art. 6. — La Menuiserie Raoul Niang bénéficiera :

— de l'exonération pendant une période de cinq ans des droits et taxes perçus à l'entrée, y compris la taxe sur la valeur ajoutée, pour les pièces de rechange reconnaissables comme spécifiques des machines de production importées. L'exonération est limitée à un montant d'importation de pièces d'une valeur inférieure à 10 % du coût total, hors taxes, des machines précédentes;

— de l'exonération, pendant une durée de trois ans, des droits et taxes perçus à l'entrée, y compris la taxe sur la valeur ajoutée, sur les véhicules utilitaires inclus dans le programme d'investissement agréé.

Art. 7. — La liste des matériels et matériaux visés à l'article 5 ci-dessus est établie en collaboration avec les services de la Direction générale des Douanes et les services techniques compétents, soumise à l'approbation du Ministère de l'Economie et des Finances et annexée au présent arrêté.

Art. 8. — Le retrait d'agrément sanctionnera toute infraction aux dispositions du présent arrêté.

Par arrêté ministériel n° 6504 M.P.C. en date du 9 juin 1983 :

Article premier. — Le programme de la « E.C.M. » objet de sa demande en date du 28 janvier 1983, est agréé au régime de la loi n° 81-51 du 10 juillet 1981.

Art. 2. — Le programme agréé comporte la création d'une entreprise de confection comprenant deux sections :

— une section spécialisée dans la confection des tenues de travail;

— une section spécialisée dans le prêt à porter.

Art. 3. — La E.C.M. s'engage dans le cadre du programme défini à l'article 2, à investir dans un délai de trois ans un montant minimum de 9.314.700 francs C.F.A.

Art. 4. — Avant la fin de la première année d'exploitation, la E.C.M. devra, en liaison avec le Service de la Main-d'Œuvre, créer un minimum de 18 nouveaux emplois permanents de cadres et d'ouvriers sénégalais.

Art. 5. — La E.C.M. bénéficiera pendant une période de trois ans de l'exonération des droits et taxes exigibles à l'entrée y compris la taxe sur la valeur ajoutée pour les matériels et matériaux ni produits, ni fabriqués au Sénégal et dont l'importation est indispensable à la réalisation du programme agréé.

Art. 6. — La E.C.M. bénéficiera de l'exonération pendant une période de trois ans des droits et taxes perçus à l'entrée y compris la taxe sur la valeur ajoutée, pour les pièces de rechange reconnaissables comme spécifiques des machines de production importées. L'exonération est limitée à un montant d'importation de pièces d'une valeur inférieure à 10 % du coût total, hors taxes, des machines précédentes.

Art. 7. — De l'exonération, pendant une durée de trois ans, des droits et taxes perçus à l'entrée, y compris la taxe sur la valeur ajoutée, sur les véhicules utilitaires inclus dans le programme d'investissement agréé. Cette exonération ne s'étend pas aux pièces détachées.

Art. 8. — La liste des matériels et matériaux visés à l'article 5 ci-dessus est établie en collaboration avec les services de la Direction générale des Douanes et les services techniques compétents, soumise à l'approbation du Ministère de l'Economie et des Finances et annexée au présent arrêté.

Art. 9. — Le retrait d'agrément sanctionnera toute infraction aux dispositions du présent arrêté.

Par arrêté ministériel n° 6505 M.P.C. en date du 9 juin 1983 :

Article premier. — Le programme de la Boulangerie africaine de Thiokhna à Louga, objet de sa demande en date du 13 janvier 1983, est agréé au régime de la loi n° 81-51 du 10 juillet 1981.

Art. 2. — Le programme agréé concerne l'extension et la modernisation de la Boulangerie africaine de Thiokhna à Louga.

Art. 3. — La Boulangerie africaine de Thiokhna s'engage dans le cadre du programme défini à l'article 2, à investir dans un délai de trois ans un montant minimum de 23.000.000 de francs C.F.A.

Art. 4. — Avant la fin de la première année d'exploitation, la Boulangerie africaine de Thiokhna devra en liaison avec le Service de la Main-d'Œuvre maintenir le niveau actuel de l'effectif qui compte 20 travailleurs permanents de cadres et d'ouvriers sénégalais.

Art. 5. — La Boulangerie africaine de Thiokhna bénéficiera pendant une période de trois ans :

— de l'exonération des droits et taxes exigibles à l'entrée, y compris la taxe sur la valeur ajoutée pour les matériels et matériaux ni produits, ni fabriqués au Sénégal et dont l'importation est indispensable à la réalisation du programme agréé.

Art. 6. — La Boulangerie africaine de Thiokhna bénéficiera :

— de l'exonération pendant une période de cinq ans des droits et taxes perçus à l'entrée, y compris la taxe sur la valeur ajoutée, pour les pièces de rechange reconnaissables comme spécifiques des machines de production importées. L'exonération est limitée à un montant d'importation de pièces d'une valeur inférieure à 10 % du coût total, hors taxes, des machines précédentes.

Art. 7. — De l'exonération, pendant une durée de trois ans, des droits et taxes perçus à l'entrée, y compris la taxe sur la valeur ajoutée, sur les véhicules utilitaires inclus dans le programme d'investissement agréé. Cette exonération ne s'étend pas aux pièces détachées.

Art. 8. — La Boulangerie africaine de Thiokhna bénéficiera pendant une période de trois ans :

— de l'exonération des taxes sur le chiffre d'affaires que les entreprises auraient à supporter du fait des opérations nécessaires à la réalisation du programme agréé, ou du fait des marchés qu'elles passeraient pour le même objet avec des entreprises régulièrement établies au Sénégal;

— de l'exonération des droits de mutation sur les acquisitions de terrains et bâtiments nécessaires à la réalisation du programme agréé;

— de l'exonération des droits frappant les actes constatant la constitution des sociétés et les augmentations de capital nécessaires à la réalisation du programme agréé.

Art. 9. — La Boulangerie africaine de Thiokhna bénéficiera pendant une période de huit ans :

— de l'exonération de la contribution des patentes;

— de l'exonération de l'impôt minimum forfaitaire sur les sociétés.

Art. 10. — La liste des matériels et matériaux visés à l'article 5 ci-dessus est établie en collaboration avec les services de la Direction générale des Douanes et les services techniques compétents, soumise à l'approbation du Ministère de l'Economie et des Finances et annexée au présent arrêté.

Art. 11. — Le retrait d'agrément sanctionnera toute infraction aux dispositions du présent arrêté.

Par arrêté ministériel n° 6506 M.P.C. en date du 9 juin 1983 :

Article premier. — Le programme de l'Exploitation agro-pastorale de Touba-Guédé, objet de sa demande en date du 17 janvier 1983, est agréé au régime de la loi n° 81-51 du 10 juillet 1981.

Art. 2. — Le programme agréé comporte la création d'une ferme agro-pastorale en culture saisonnière.

Art. 3. — L'Exploitation agro-pastorale à Touba-Guédé s'engage dans le cadre du programme défini à l'article 2, à investir dans un délai de trois ans un montant minimum de 23 000 000 de francs C.F.A.

Art. 4. — Avant la fin de la deuxième année d'exploitation, l'Exploitation agro-pastorale à Touba-Guédé devra en liaison avec le Service de la Main-d'Œuvre créer un minimum de 20 nouveaux emplois permanents de cadres et d'ouvriers sénégalais.

Art. 5. — L'Exploitation agro-pastorale à Touba-Guédé bénéficiera pendant une période de trois ans de l'exonération des droits et taxes exigibles à l'entrée, y compris la taxe sur la valeur ajoutée pour les matériels et matériaux ni produits, ni fabriqués au Sénégal et dont l'importation est indispensable à la réalisation du programme agréé.

Art. 6. — L'Exploitation agro-pastorale à Touba-Guédé bénéficiera de l'exonération pendant une période de cinq ans des droits et taxes perçus à l'entrée, y compris la taxe sur la valeur ajoutée, pour les pièces de rechange reconnaissables comme spécifiques des machines de production importées. L'exonération est limitée à un montant d'importation de pièces d'une valeur inférieure à 10 % du coût total, hors taxes des machines précédentes.

Art. 7. — De l'exonération, pendant une durée de trois ans, des droits et taxes perçus à l'entrée, y compris la taxe sur la valeur ajoutée, sur les véhicules utilitaires inclus dans le programme d'investissement agréé. Cette exonération ne s'étend pas aux pièces détachées.

Art. 8. — L'Exploitation agro-pastorale à Touba-Guédé bénéficiera pendant une période de trois ans :

— de l'exonération des taxes sur le chiffre d'affaires que les entreprises auraient à supporter du fait des opérations nécessaires à la réalisation du programme agréé, ou du fait des marchés qu'elles passeraient pour le même objet avec des entreprises régulièrement établies au Sénégal;

— de l'exonération des droits de mutation sur les acquisitions de terrains et bâtiments nécessaires à la réalisation du programme agréé;

— de l'exonération des droits frappant les actes constatant la constitution des sociétés et les augmentations de capital nécessaires à la réalisation du programme agréé.

Art. 9. — L'Exploitation agro-pastorale à Touba-Guédé bénéficiera pendant une période de huit ans :

— de l'exonération de la contribution des patentes;

— de l'exonération de l'impôt minimum forfaitaire sur les sociétés.

Art. 10. — La liste des matériels et matériaux visés à l'article 5 ci-dessus est établie en collaboration avec les services de la Direction générale des Douanes et les services techniques compétents, soumise à l'approbation du Ministère de l'Economie et des Finances et annexée au présent arrêté.

Art. 11. — Le retrait d'agrément sanctionnera toute infraction aux dispositions du présent arrêté.

Par arrêté ministériel n° 6507 M.P.C. en date du 9 juin 1983 :

Article premier. — Le programme de la SAFRELEC, objet de sa demande en date du 3 janvier 1983, est agréé au régime de la loi n° 81-51 du 10 juillet 1981.

Art. 2. — Le programme agréé comporte la réalisation au Sénégal d'une usine de fabrication d'appareils électroménagers, notamment des réfrigérateurs de capacités variables : 250 l - 280 l - 240 l - 275 l - 340 l - 540 l et des sèche-linges, etc.

Art. 3. — La SAFRELEC s'engage dans le cadre du programme défini à l'article 2, à investir dans un délai de trois ans un montant minimum de 135 000 000 de francs C.F.A.

Art. 4. — Avant la fin de la première année d'exploitation, la SAFRELEC devra en liaison avec le Service de la Main-d'Œuvre créer un minimum de 24 nouveaux emplois permanents de cadres et d'ouvriers sénégalais.

Art. 5. — La SAFRELEC bénéficiera pendant une période de trois ans de l'exonération des droits et taxes exigibles à l'entrée, y compris la taxe sur la valeur ajoutée pour les matériels et matériaux ni produits, ni fabriqués au Sénégal et dont l'importation est indispensable à la réalisation du programme agréé.

Art. 6. — La SAFRELEC bénéficiera de l'exonération pendant une période de cinq ans des droits et taxes perçus à l'entrée, y compris la taxe sur la valeur ajoutée, pour les pièces de rechange reconnaissables comme spécifiques des machines de production importées. L'exonération est limitée à un montant d'importation de pièces d'une valeur inférieure à 10 % du coût total, hors taxes, des machines précédentes.

Art. 7. — De l'exonération, pendant une durée de trois ans, des droits et taxes perçus à l'entrée, y compris la taxe sur la valeur ajoutée, sur les véhicules utilitaires inclus dans le programme d'investissement agréé. Cette exonération ne s'étend pas aux pièces détachées.

Art. 8. — La SAFRELEC bénéficiera pendant une période de trois ans :

— de l'exonération des taxes sur le chiffre d'affaires que les entreprises auraient à supporter du fait des opérations nécessaires à la réalisation du programme agréé, ou du fait des marchés qu'elles passeraient pour le même objet avec des entreprises régulièrement établies au Sénégal;

— de l'exonération des droits de mutation sur les acquisitions de terrains et bâtiments nécessaires à la réalisation du programme agréé;

— de l'exonération des droits frappant les actes constatant la constitution des sociétés et les augmentations de capital nécessaires à la réalisation du programme agréé.

Art. 9. — La SAFRELEC bénéficiera pendant une période de cinq ans :

— de l'exonération de la contribution des patentes;

— de l'exonération de l'impôt minimum forfaitaire sur les sociétés.

Art. 10. — La liste des matériels et matériaux visés à l'article 5 ci-dessus est établie en collaboration avec les services de la Direction générale des Douanes et les services techniques compétents, soumise à l'approbation du Ministère de l'Economie et des Finances et annexée au présent arrêté.

Art. 11. — Le retrait d'agrément sanctionnera toute infraction aux dispositions du présent arrêté.

Par arrêté ministériel n° 3503 M.P.C. en date du 9 juin 1983.

Article premier. — Le programme de la Menuiserie « Aluminium Robert Bampoky », objet de sa demande en date du 23 janvier 1983, est agréé au régime de la loi n° 81-51 du 10 juillet 1981.

Art. 2. — Le programme agréé comporte la fabrication d'articles de menuiserie aluminium (menuiserie, chassis pour portes et fenêtre, rampes, etc.). Ces produits sont élaborés dans un atelier de montage de pièces de profilés.

Art. 3. — La Menuiserie « Aluminium Robert Bampoky » s'engage dans le cadre du programme défini à l'article 2, à investir dans un délai de trois ans un montant minimum de 36 046 000 francs C.F.A.

Art. 4. — Avant la fin de la première année d'exploitation, la Menuiserie « Aluminium Robert Bampoky » devra en liaison avec le Service de la Main-d'Œuvre créer un minimum de 13 nouveaux emplois permanents de cadres et d'ouvriers sénégalais.

Art. 5. — La Menuiserie « Aluminium Robert Bampoky » bénéficiera pendant une période de trois ans de l'exonération des droits et taxes exigibles à l'entrée, y compris la taxe sur la valeur ajoutée pour les matériels et matériaux ni produits, ni fabriqués au Sénégal et dont l'importation est indispensable à la réalisation du programme agréé.

Art. 6. — La Menuiserie « Aluminium Robert Bampoky » bénéficiera de l'exonération pendant une période de cinq ans des droits et taxes perçus à l'entrée, y compris la taxe sur la valeur ajoutée, pour les pièces de rechange reconnaissables comme spécifiques des machines de production importées. L'exonération est limitée à un montant d'importation de pièces d'une valeur inférieure à 10 % du coût total, hors taxes, des machines précitées.

Art. 7. — De l'exonération, pendant une durée de trois ans des droits et taxes perçus à l'entrée, y compris la taxe sur la valeur ajoutée, sur les véhicules utilitaires inclus dans le programme d'investissement agréé. Cette exonération ne s'étend pas aux pièces détachées.

Art. 8. — La Menuiserie « Aluminium Robert Bampoky » bénéficiera pendant une période de trois ans de l'exonération des taxes sur le chiffre d'affaires que les entreprises auraient à supporter du fait des opérations nécessaires à la réalisation du programme agréé ou du fait des marchés qu'elles passeraient pour le même objet avec des entreprises régulièrement établies au Sénégal :

— de l'exonération des droits de mutation sur les acquisitions de terrains et bâtiments nécessaires à la réalisation du programme agréé;

— de l'exonération des droits frappant les actes constatant la constitution des sociétés et les augmentations de capital nécessaires à la réalisation du programme agréé.

Art. 9. — La Menuiserie Aluminium Robert Bampoky bénéficiera pendant une période de cinq ans :

— de l'exonération de la contribution des patentes;

— de l'exonération de l'impôt minimum forfaitaire sur les sociétés.

Art. 10. — La liste des matériels et matériaux visés à l'article 5 ci-dessus est établie en collaboration avec les services de la Direction générale des Douanes et les services techniques compétents, soumise à l'approbation du Ministère de l'Economie et des Finances et annexée au présent arrêté.

Art. 11. — Le retrait d'agrément sanctionnera toute infraction aux dispositions du présent arrêté.

ARRETES MINISTERIELS portant approbation de conventions d'établissement entre l'Etat du Sénégal et diverses sociétés

Par arrêté ministériel n° 6662 M.P.C. en date du 14 juin 1983;

Article premier. — La Société des Cableries de l'Ouest Africain est agréée en qualité d'entreprise conventionnée.

Art. 2. — Sont approuvées les dispositions de la Convention d'établissement signée le 18 mai 1983 entre l'Etat du Sénégal et la Société des Cableries de l'Ouest Africain.

Art. 3. — Le Ministre de l'Economie et des Finances, le Ministre du Plan et de la Coopération et le Ministre du Développement industriel et de l'Artisanat sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Par arrêté ministériel n° 6663 M.P.C. en date du 14 juin 1983 :

Article premier. — La Société des Pêcheries de Casamance est agréée en qualité d'entreprise conventionnée.

Art. 2. — Sont approuvées les dispositions de la Convention d'établissement signée le 18 mai 1983 entre l'Etat du Sénégal et la Société des Pêcheries de Casamance.

Art. 3. — Le Ministre de l'Economie et des Finances, le Ministre du Plan et de la Coopération et le Secrétaire d'Etat chargé de la Pêche Maritime sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

MINISTÈRE DU DÉVELOPPEMENT RURAL

DECRET n° 83-735 du 16 juillet 1983

portant désignation du ministre chargé de l'intérim du Ministre du Développement rural

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE,

Vu la Constitution;

Vu le décret n° 83-402 du 3 avril 1983 portant nomination des ministres et secrétaires d'Etat,

DÉCRÈTE :

Article premier. — M. Serigne Lamine Diop, Ministre du Développement industriel et de l'Artisanat, est chargé d'assurer l'intérim de M. Amadou Bator Diop, Ministre du Développement rural, durant la période du 13 au 14 juillet 1983.

Art. 2. — Le Ministre du Développement industriel et de l'Artisanat et le Ministre du Développement rural sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret qui sera publié au *Journal officiel*.

Fait à Dakar, le 16 juillet 1983.

Abdou DIOUF.

MINISTÈRE DE L'URBANISME, DE L'HABITAT ET DE L'ENVIRONNEMENT

ARRETE ministériel n° 5823 M.U.H.-D.U.A. en date du 18 mai 1983 octroyant à la Coopérative des Castors de la Direction générale des Impôts et Domaines et de la Direction de l'Urbanisme et de l'Architecture, l'autorisation de lotir les titres fonciers n°s 7134, 14244, 8065, 8388, 7498, 7453, 7455, 7456, 7457, 8389, 14243, et une partie des titres fonciers n°s 7195, 7454, 9881, 5120, 4909 et 6813 D.G., sis à la Patte d'Oie (Région du Cap-Vert).

Article premier. — Il est octroyé à la Coopérative des Castors de la Direction générale des Impôts et Domaines et de la Direction de l'Urbanisme et de l'Architecture, l'autorisation de lotir les titres fonciers n°s 7134, 14244, 8065, 8388, 7498, 7453, 7455, 7456, 7457, 8389 et 14243 et une partie des titres fonciers n°s 7195, 7454, 9881, 5120, 4909 et 6813 D.G., sis à la Patte d'Oie (Région du Cap-Vert).

Art. 2. — Le lotissement qui comporte 250 lots numérotés de 1 à 250 devra être effectué conformément aux plans qui seront revêtus de la mention « approbation ».

Art. 3. — Les propriétaires sont tenus de céder gratuitement de l'Etat toutes les emprises nécessaires à la voirie et à l'équipement.

Art. 4. — En application des prescriptions édictées à l'article 77 du Code de l'Urbanisme (partie réglementaire), les lotisseurs auront à leur charge :

- a) la pose de la canalisation d'eau potable de diamètre approprié pour l'alimentation des parcelles;
- b) le tirage de l'énergie électrique dans les emprises des voies de desserte après accord de la SENELEC;
- c) le piquetage sur le terrain et l'implantation immuable de bornes de délimitation des lots;
- d) l'immatriculation et l'inscription sur le livre foncier de chacun des lots aux noms des bénéficiaires des lots;
- e) tous les travaux énumérés ci-dessus devront être commencés dans un délai de deux ans faute de quoi l'autorisation deviendra caduque.

Art. 5. — Aucune vente ou location de lots ne sera admise et aucune autorisation de construire ne pourra être délivrée avant l'exécution des travaux cités ci-dessus.

Art. 6. — Toutes les constructions susceptibles d'être édifiées sur les différents lots devront être conformes aux prescriptions des règlements d'urbanisme en vigueur et à celles énumérées aux règlements du présent lotissement.

Art. 7. — Le Ministre de l'Urbanisme et de l'Habitat, pourra sur la demande des lotisseurs ou de leur mandataire, délivrer en double exemplaires sur papier libre, un certificat mentionnant l'accomplissement des formalités et travaux, mention de ce certificat doit obligatoirement figurer en annexe à cet effet, l'autre est adressé au bénéficiaire du lot.

Art. 8. — Le Directeur de l'Urbanisme et de l'Architecture, le Directeur des Domaines et le Directeur du Cadastre sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

MINISTÈRE DE LA FONCTION PUBLIQUE, DE L'EMPLOI ET DU TRAVAIL

DECRET n° 83-680 du 29 juin 1983

abrogeant et remplaçant l'article 10 du décret n° 67-1360 du 9 décembre 1967 fixant les conditions et les modalités de désignation des délégués du personnel dans les entreprises et définissant leur mission.

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE,

Vu la Constitution, notamment en ses articles 37 et 65;
Vu le Code du Travail;

Vu le décret n° 67-1360 du 9 décembre 1967 fixant les conditions et les modalités de désignation des délégués du personnel dans les entreprises et définissant leur mission;

La Cour suprême entendue en sa séance du 20 mai 1983;
Sur le rapport du Ministre de la Fonction publique, de l'Emploi et du Travail.

DÉCRÈTE :

Article premier. — L'article 10 du décret n° 67-1360 du 9 décembre 1967 est abrogé et remplacé par les dispositions suivantes :

« Article 10. — L'élection des délégués du personnel a lieu tous les trois ans, dans le mois qui précède l'expiration normale des fonctions des délégués ».

Art. 2. — Le Ministre de la Fonction publique, de l'Emploi et du Travail est chargé de l'exécution du présent décret qui sera publié au *Journal officiel*.

Fait à Dakar, le 29 juin 1983.

Abdou DIOUF.

DECRET n° 83-575 en date du 4 juin 1983 portant renouvellement de détachement d'un administrateur civil

Article premier. — Est renouvelé pour une période de cinq ans, à compter du 1^{er} mars 1983, le détachement de longue durée de M. Idrissa Diouh, administrateur civil principal de 1^{re} classe, 2^e échelon, Mié de solde 49783-C, auprès de l'I.P.R.E.S., en qualité de directeur.

Art. 2. — Pendant le détachement, M. Diouh sera astreint au versement de la retenue de 10 % pour la Caisse de Retraite.

Le versement de la contribution complémentaire de 20 % ainsi que le traitement de M. Diouh seront à la charge de l'I.P.R.E.S.

Art. 3. — Le Ministre de l'Economie et des Finances et le Ministre de la Fonction publique, de l'Emploi et du Travail sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent décret.

MINISTÈRE DE L'HYDRAULIQUE

DECRET n° 83-700 du 30 juin 1983

portant désignation du ministre chargé de l'intérim du Ministre de l'Hydraulique

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE,

Vu la Constitution;

Vu le décret n° 83-402 du 3 avril 1983 portant nomination des ministres.

DÉCRÈTE :

Article premier. — M. Robert Sagna, Ministre de l'Équipement, est chargé de l'intérim de M. Samba Yela Diop, Ministre de l'Hydraulique, à compter du 2 juillet 1983 et ce, jusqu'à la date de retour de celui-ci.

Art. 2. — Le Ministre chargé de l'intérim et le Ministre de l'Hydraulique sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret qui sera publié au *Journal officiel*.

Fait à Dakar, le 30 juin 1983.

Abdou DIOUF.

COUR D'APPEL

PROCES-VERBAL DE DELIBERATION

JUSTICE DE PAIX DE PODOR

L'an mil neuf cent quatre-vingt trois et le trente juillet, se sont réunis en Chambre de Conseil pour établir le calendrier des audiences de vacations, en exécution des dispositions de l'arrêté ministériel n° 7443 M.J.-A.C.S. du 27 juin 1983, du Garde des Sceaux, Ministre de la Justice (Direction des Affaires civiles et du Sceau).

MM. Alkaly Diouf, juge de paix, président;

Youssoupha Ndiaye, greffier en chef;

Taifour Ibra Wane, secrétaire en chef Parquet;

Mamadou Sy, greffier instruction, fonctionnaire huissier.

Ousseynou Guèye, secrétaire dactylographe.

Vu l'arrêté ministériel précité;

Après en avoir délibéré, les dates ci-après ont été retenues pour les audiences de vacations :

MOIS D'AOUT 1983

Audience correctionnelle, de simple police et civile

— Jeudi 4 août 1983.

MOIS DE SEPTEMBRE 1983

Audience correctionnelle, de simple police et civile

— Jeudi 1^{er} septembre 1983.

Audience correctionnelle, de simple police et civile

— Jeudi 6 octobre 1983.

Ordonnons que la présente délibération sera publiée au *Journal officiel* de la République du Sénégal et partout où besoin sera.

Ont signé le Président et le Secrétaire

Suivent les signatures :

Pour expédition certifiée conforme :

Podor, le 1^{er} Août 1983

Le greffier en chef

M^e Youssoupha NDIAYE

JUSTICE DE PAIX DE LINGUERE

L'an mil neuf cent quatre-vingt trois et le vingt huit juillet, les membres de la Justice de Paix de Linguère se sont réunis au Palais de Justice, Cabinet du juge de Paix, à l'effet de délibérer sur les dates des audiences de vacations judiciaires pour l'an mil neuf cent quatre-vingt trois.

Etaient présent :

MM. Mamadou BA, juge de Paix, Président;

Mamadou Seck, greffier en chef, secrétaire;

Alioune Badara Camara, secrétaire des greffes et Parquets, membres.

Le Président a exposé que suivant l'arrêté n° 7443 M.J.-A.C.S. du 27 juin 1983 du Ministre de la Justice, Garde des Sceaux fixant les vacations judiciaires pour l'année 1983 courant du 1^{er} août au dernier octobre 1983 et qu'il y a lieu de fixer les dates des audiences de vacations pendant cette période.

Audiances civiles, correctionnelles et simple police
Jeudi 11 août 1983;
Lundi 29 août 1983.

Mois de septembre 1983
5 septembre 1983;
26 septembre 1983.

Mois d'octobre 1983
3 octobre 1983;
31 octobre 1983.

La prochaine audience de la rentrée est fixée jeudi 10 novembre 1983. Le présent procès-verbal sera publié au « Journal officiel » de la République du Sénégal à la diligence du juge de Paix.

Fait en Chambre de Conseil, les jour, mois et an que dessus.
Et ont signé le président, le secrétaire et les membres

Suivent les signatures.

Pour expédition certifiée conforme :
Linguère, le 1^{er} août 1983
Le greffier en chef
Alioune Badara CAMARA.

JUSTICE DE PAIX DE M'BACKE

L'an mil neuf cent quatre-vingt trois et le vingt deux juillet se sont réunis en Assemblée générale les membres du personnel de la Justice de Paix de Mbacké, sous la présidence de M. Bassirou Ndiaye, juge Paix, assisté de M. Moustapha Gassama, greffier en chef faisant fonction de secrétaire aux fins de délibérer sur le calendrier de l'année judiciaire 1982-1983;

Vu l'arrêté n° 7443/ACS du 27 juin 1983 du Ministre de la Justice, Garde des Sceaux, fixant la durée des vacances judiciaires pour l'année 1983;

Après en avoir délibéré conformément aux dispositions de l'arrêté sus-visé, avons fixé comme suit le calendrier des audiences correctionnelles, simple police et civiles;

Audiances correctionnelles et de simple Police

- Jeudi 18 août 1983;
- jeudi 1^{er} septembre 1983;
- jeudi 6 octobre 1983.

Audiances civiles

- mardi 2 août 1983;
- mardi 6 septembre 1983;
- mardi 4 octobre 1983.

De tout quoi avons dressé le présent procès-verbal dont nous ordonnons la publication au Journal officiel de la République du Sénégal.

Et ont signé, le Président, le Secrétaire et les membres.

Suivent les signatures
Pour expédition certifiée conforme
Mbacké, le 22 juillet 1983
Le Greffier en chef
M. GASSAMA

JUSETICE DE PAIX DE KOLDA

L'an mil neuf cent quatre-vingt trois et le vingt trois juillet nous, Doudou Guèye Mohamed, Juge de Paix de l'Arrondissement de Kolda, assisté de M^e Pathé Cissé, greffier en chef de ladite juridiction, faisant fonction de secrétaire;

Vu l'arrêté n° 743/MJ/ACS du 27 juin 1983, fixant la durée des vacances judiciaires dans le ressort de la Cour suprême de la Cour d'Appel, des Tribunaux de première instance, des Tribunaux du Travail et des Justice de Paix du Sénégal, durant la période du 1^{er} Août au 31 Octobre 1983;

Vu les nécessités du Service,

Avons fixé comme suit les audiences de vacation de la Justice de Paix de Kolda;

a) Mercredi 3 et mercredi 31 août 1983;
Affaires civiles, correctionnelles et de simple police;

b) Mercredi 7, mercredi 28 septembre 1983;
Affaires civiles, correctionnelles et de simple police;

c) Mercredi 5 et mercredi 26 octobre 1983;
Affaires civiles, correctionnelles et de simple police;

Pour expédition certifiée conforme
Kolda, le 23 juillet 1983.

Le greffier en chef
Pathé CISSE

JUSTICE DE PAIX DE ZIGUINCHOR

L'an mil neuf cent quatre-vingt trois et le vingt huit juillet, se sont réunis, M. Modou Fall, Juge-Directeur près la Justice de Paix de Ziguinchor et M^e Assane Sy, Greffier en chef;

Vu l'arrêté n° 7443/M.J.A.C.S. du 27 juin 1983 fixant la durée des vacances judiciaires,

Après avoir entendu M. le Juge-Directeur et recueilli les observations du greffier en chef, les audiences de vacation de la Justice de Paix de Ziguinchor ont été fixées ainsi qu'il suit :

Mois d'août 1983

11 et 29 pour les audiences correctionnelles et de simple police.

9 et 30 pour les audiences civiles et commerciales.

9 et 27 pour les audiences de Conciliation.

Mois de septembre 1983

1^{er} et 29 pour les audiences correctionnelles et de simple police.

1^{er} et 29 pour les audiences correctionnelles et de simple police.

6 et 27 pour les audiences civiles et commerciales.

3 et 24 pour les audiences de conciliation.

Mois d'octobre 1983

6 et 27 pour les audiences correctionnelles et de simple police.

4 et 25 pour les audiences civiles et commerciales.

1^{er} et 29 pour les audiences de conciliation.

Du tout nous avons dressé le présent procès-verbal que nous avons signé les jour, mois et an que dessus.

Suivent les signatures
Pour expédition certifiée conforme.
Ziguinchor, le 28 juillet 1983.

Le Greffier en chef
Assane SY.

PARTIE NON OFFICIELLE

CONSERVATION DE LA PROPRIETE ET DES DROITS FONCIERS

BUREAU DE LOUGA

AVIS DE DEMANDE D'IMMATRICULATION

Toutes personnes intéressées sont admises à former opposition, dans le délai de trois mois, à compter de l'affichage du présent avis, qui aura lieu incessamment en l'auditoire du tribunal de première instance de Louga.

Suivant réquisition n° 10, déposée le 26 juillet 1983, le sieur Gora Seck, receveur des Domaines, demeurant et domicilié à Louga, Immeuble des Impôts et Domaines, 14, rue Maréchal

Joffre, ayant capacité suffisante aux fins des présentes et agissant au nom et pour le compte de l'Etat du Sénégal, en exécution des prescriptions du décret n° 83-595 du 15 juin 1983, a demandé l'immatriculation au livre foncier de Louga, d'un immeuble urbain, consistant en un terrain nu, compris dans la Zone industrielle de Louga, d'une contenance totale de 3 hectares, situé à Louga et borné de tous côtés par des terrains non immatriculés.

BVB VB

Il a déclaré :

1° que ledit immeuble appartient à l'Etat du Sénégal par l'effet de la loi n° 64-46 du 17 juin 1964 et pour avoir fait l'objet de la procédure prévue par le titre II du décret n° 64-573 du 30 juillet 1964, ainsi qu'il résulte du décret n° 83-595 du 15 juin 1983.

2° qu'il n'est à sa connaissance, grevé d'aucuns droits ou charges réels, actuels ou éventuels.

ANNONCES

(L'Administration n'entend nullement être responsable de la teneur des annonces ou avis publiés sous cette rubrique par les particuliers.)

DÉCLARATION D'ASSOCIATION

Titre de l'Association : « DOOLEY GOROM I ».

Objet : Unir tous les jeunes du village animés d'un même idéal et créer parmi eux des liens d'entente et de solidarité : œuvre pour le bien-être social de tous en participant aux travaux d'hygiène du village, la lutte contre l'analphabétisme des populations, en contribuant à l'émancipation sociale et à la formation civique de tous les goromois.

Siège social : Gorom I, Rufisque.

COMPOSITION DU BUREAU

actuellement chargé de l'administration et la direction de l'association

MM. Ibrahima Mbengue, Président;
Masseye Diongue, Vice-Président;
Andiaye Diongue, Secrétaire général;
Amadamba Guèye, Secrétaire général adjoint;
Souleymane Diongue, Trésorier général;
Seydina Mbengue, Trésorier général adjoint.

Récépissé de déclaration n° 3632 M.INT.-D.A.G.A.T. du 5 juin 1980 du Ministre de l'Intérieur.

Etude de M° Amadou Nicolas MBAYE, notaire
14, avenue Roume, Dakar

"LOOK"

CESSION DE FONDS DE COMMERCE

Suivant acte reçu par M° Amadou Nicolas Mbaye, notaire à Dakar, le 1^{er} mars 1983, enregistré, M^{me} Anna dite Aminata Bintou Wahab Mbaye, secrétaire, demeurant à Dakar, 58, avenue Faïdherbe, a cédé et vendu à M^{me} Afiavi Hundt, épouse Bâ, secrétaire, demeurant à Dakar, rue 6, Point E, un fonds de commerce de prêt à porter, sis et exploité à Dakar, Building Maginot, connu à l'enseigne de « LOOK », pour lequel M^{me} Mbaye est immatriculée au registre de commerce de Dakar, sous le n° 79 A 842, ensemble avec les éléments corporels et incorporels en dépendant.

Cette acquisition a eu lieu moyennant le prix principal de 2.000.000 de francs C.F.A., payé comptant et quittancé audit acte.

L'entrée en jouissance a été fixée à la date du 1^{er} mars 1983.

Conformément à la loi, avis est donné que les oppositions au paiement du prix de cette vente pratiquée par acte extrajudiciaire, seront reçues à l'étude de M° Amadou Nicolas Mbaye, notaire sus-nommé, jusqu'à l'expiration du délai de 10 jours, qui suivra l'insertion du présent avis, à peine de forclusion.

Pour insertion et mention :
M° MBAYE, notaire.

Etude de M° H. Lat Senghor, notaire à Dakar
47, boulevard de la République

CESSION DE FONDS DE COMMERCE

Suivant acte reçu par M° Yaya Diarra, greffier en chef près le Tribunal de première instance de Dakar, notaire intérimaire de l'étude de M° H. Lat Senghor, notaire titulaire, actuellement empêché, le 21 avril 1983, enregistré.

M. Abel Houdrouge, commerçant, demeurant et domicilié à Dakar, 44, avenue du Président Georges-Pompidou, a cédé à M^{me} Marie Louise Marthe Klein, sans profession, demeurant à Dakar, km 5, route de Rufisque :

— un fonds de commerce de prêt à porter féminin, connu sous l'enseigne de « GIGOLO » et exploité à Dakar (Sénégal) 27, rue Victor-Hugo, immatriculé au registre du commerce et du crédit mobilier de Dakar, sous le n° 10701-A, et le stock de marchandises.

La présente cession a été consentie et acceptée moyennant le prix principal de 10.500.000 francs C.F.A. s'appliquant à concurrence de 8.000.000 de francs C.F.A. au stock de marchandises et à concurrence de 2.500.000 francs au fonds de commerce.

L'entrée en jouissance a été fixée à compter du 21 janvier 1983.

La présente insertion est faite en renouvellement de celle parue dans le journal « Le Soleil » édition du 10 juin 1983.

Avis est donné que les créanciers du vendeur pour conserver leurs droits, devront faire opposition au paiement du prix de cette vente pratiquée par acte extra-judiciaire, conformément à la loi dans le délai de 10 jours de la seconde insertion à peine de forclusion à Dakar dans le fonds vendu ou entre les mains de M° Daniel-Sédar Senghor, principal clerc de l'Etude de M° Senghor lequel a été constitué sequestre par les parties.

Pour insertion :

Pour M° H. Lat SENGHOR.
M° Yaya DIARRA, notaire par intérim.

Conseils associés en Afrique-Sénégal

50, avenue Georges-Pompidou angle Blanchot, Dakar.

« C 2 A - S E N »

APPORT DE FONDS DE COMMERCE

Aux termes des délibérations de l'assemblée générale ordinaire et extraordinaire à caractère constitutif de la société anonyme « ATELIERS FERROVIAIRES DE DAKAR » (A.F.D.) en date du 7 mars 1983 dont le procès-verbal a été soumis à la formalité de l'enregistrement « gratis » le 30 mars 1983, et qui sera déposé au rang des minutes de M° Moustapha Thiam, notaire à Dakar, la société anonyme « COMPAGNIE AFRICAINE DE TRANSPORTS » (C.A.T.) au capital de 60.000.000 de francs C.F.A., dont le siège est à Dakar, République du Sénégal, 43, avenue Albert-Sarraut, immatriculée au registre du commerce de Dakar, sous le n° 4964-B.

a apporté à titre d'apport partiel d'actif à la société anonyme « ATELIERS FERROVIAIRES DE DAKAR » (A.F.D.) au capital de 60.000.000 de francs C.F.A., dont le siège est à Dakar, route des Hydrocarbures Bel-Air, immatriculé au registre du commerce de Dakar, sous le n° 82-B-58,

— un établissement commercial d'entretien et de réparation de wagons exploité à Dakar pour sa valeur nette de tout passif de 30.000.000 de francs C.F.A. Cet apport a été effectué moyennant l'attribution d'actions nouvelles émises par la Société A.F.D. à titre d'augmentation de capital.

Il fait l'objet de deux avis dans le journal « Afrique nouvelle » des 20 et 27 avril 1983.

Les créanciers non-inscrits de l'apporteur auront un délai de 10 jours à partir de la dernière en date des publications légales pour faire opposition auprès du greffe du Tribunal de Dakar, conformément aux dispositions de l'article 432 du Code des Obligations.

Pour insertion unique.

DÉCLARATION D'ASSOCIATION

Titre de l'association : « Association des Jeunes de Risso »
Objet :

— unir les jeunes et créer parmi eux des liens d'entente et de solidarité;

— mobiliser tous les jeunes de Risso en vue de la résolution de leurs problèmes;

— veiller à l'éducation, à la formation et à l'information de ses membres en vue de leur participation effective à la solution de leurs problèmes et des problèmes intéressant les masses sénégalaises;

— organiser et coordonner les activités sociales, culturelles et sportives nécessaires à leur épanouissement;

— contribuer à l'unité et au renforcement du mouvement de la jeunesse sénégalaise.

Siège social : Local sis à Risso (Arrondissement de Médina-Dakar, Département de Tivaouane).

COMPOSITION DU BUREAU

actuellement chargé de l'administration
 et la direction de l'association

MM. Cheikh Diouf, **Président;**

Ndiogou Fall, **Secrétaire général;**

Baba Fall, **Trésorier;**

Sakha Kandji, **Secrétaire aux affaires sociales;**

Samha Mbaye, **Secrétaire aux affaires culturelles et sportives;**

Gora Fall, **Secrétaire chargé des relations extérieures et de la presse;**

Mor Fall, **Commissaire aux comptes.**

Récepissé de déclaration d'association n° 4024 M.INT.-D.A. G.A.T. en date du 10 juin 1983 du Ministre de l'Intérieur.

Etude de M^e Moustapha Niang, notaire
 à Kaolack

AVIS DE PERTE

Avis est donné de la perte d'un certificat d'inscription hypothécaire relatif à une inscription prise le 31 janvier 1960 sur le titre foncier n° 2091 du Sine-Saloum, au profit de la BANQUE NATIONAL DE DEVELOPPEMENT DU SENEGAL (B.N.D.S.), à l'encontre de M. Mor Diouf. 2-2

Etude de M^e Moustapha Thiam, notaire
 51, rue du Docteur Thèze à Dakar

AVIS DE PERTE

Avis est donné de la perte de la copie du titre foncier n° 5766 D.G., appartenant à M. Gustave Chanteloupe. 2-2

Etude de M^e Amadou Nicolas Mbaye, notaire à Dakar
 14, avenue Roume

AVIS DE PERTE

Avis est donné de la perte du titre foncier n° 8215 des Communes de Dakar et Gorée, appartenant à El-Hadji Babacar Kébé. 2-2

Etude de M^e H. Lat Senghor, notaire à Dakar
 47, boulevard de la République

AVIS DE PERTE

Avis est donné de la perte du titre foncier n° 1615 des Communes de Dakar et Gorée, appartenant à la S.C.I. République. 2-2

AGENCE IMMOBILIERE REPUBLIQUE

62, rue Raffenel angle Paul-Holle, Dakar

AVIS DE PERTE

Avis est donné de la perte des copies des titres fonciers n°s 943, 1825 et 2150 des Communes de Dakar-Gorée, appartenant à M. Abdarrahmane Niakaté. 1-2

AVIS DE PERTE

Avis est donné de la perte d'un certificat d'inscription hypothécaire relatif à une inscription prise le 10 février 1976 sur les titres fonciers n°s 943, 1825 et 2150 des Communes de Dakar-Gorée, au profit de la Banque internationale pour le Commerce et l'Industrie du Sénégal (BICIS) à l'encontre de M. Abdarrahmane Niakaté. 1-2

AVIS DE PERTE

Avis est donné de la perte du titre foncier n° 1393 du Baol appartenant à M. Abdou Niang. 1-2

AVIS DE PERTE

Avis est donné de la perte du titre foncier n° 824 du Baol appartenant à M. Serigne Cheikh Mbacké. 1-2

AVIS DE PERTE

Avis est donné de la perte du titre foncier n° 1259-R, appartenant à M^{me} Ndella Ba, ménagère à Rufisque. 1-2

PRESIDENCE DE LA REPUBLIQUE

SECRETARIAT DU CONSEIL DES MINISTRES

RÉCEPISSE

(Application de la loi n° 70-14 du 6 février 1970 fixant les règles d'applicabilité des lois, des actes administratifs à caractère réglementaire et des actes administratifs à caractère individuel, modifiée par la loi n° 71-07 du 21 janvier 1971)

Le numéro 4960 du *Journal officiel* en date du 6 août 1983 a été déposé au Secrétariat du Conseil des Ministres le 13 août 1983.

Le Secrétaire du Conseil des Ministres,
 Babacar Néné MBAYE.